

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^{re} Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs*, *arrêtés*, *ordres*, *décisions*, *circulaires*, *avis*, *informations*, *statistiques*, etc...
- 2^e Une deuxième partie : *publicité réglementaire*, *légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les réclames peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 409-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 25 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhez, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

La réception du 1^{er} janvier à la Résidence générale..... 114

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 20 décembre 1930 (28 rejab 1349) autorisant l'attribution d'un lot de colonisation (Fès)..... 117

Dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis dans l'annexe d'Amizmiz (Marrakech)..... 117

Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville d'Azemmour..... 117

Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale française de la ville de Fès..... 118

Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Fédhala..... 118

Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra..... 118

Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Mogador..... 119

Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Mazagan..... 119

Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville d'Oujda..... 119

Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Safi..... 120

Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Sefrou..... 120

Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Settat..... 121

Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Taza..... 121

Arrêté viziriel du 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349) portant interdiction de l'emploi du filet dit « cerco » ou « cercle américain » de grandes dimensions, dans les eaux territoriales de la zone française du Maroc..... 122

Arrêté viziriel du 29 décembre 1930 (8 chaabane 1349) portant homologation des opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public de l'oued Fouarol, dans la partie comprise entre Mechra el Keltane et la merja du Foui..... 122

Arrêté viziriel du 6 janvier 1931 (16 chaabane 1349) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain habous, en vue de l'extension du quartier dit « Boucle du Tanger-Fès »..... 123

Arrêté viziriel du 6 janvier 1931 (16 chaabane 1349) complétant l'arrêté viziriel du 6 mars 1919 (4 jourmada II 1337) instituant une réglementation nouvelle du régime de l'alcool.. 123

Arrêté viziriel du 10 janvier 1931 (20 chaabane 1349) modifiant l'article 9 de l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc..... 124

Arrêté viziriel du 10 janvier 1931 (20 chaabane 1349) complétant l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1348) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique et des beaux-arts..... 124

Arrêté viziriel du 12 janvier 1931 (22 chaabane 1349) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1926 (11 rejab 1344) réglant les conditions d'admission des élèves-interprètes de l'Institut des hautes études marocaines..... 124

Arrêté viziriel du 14 janvier 1931 (24 chaabane 1349) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Rabat..... 125

Arrêté viziriel du 15 janvier 1931 (25 chaabane 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Aïn Mizab » (Taouarda, tribu des Sless, Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création..... 125

Arrêté viziriel du 16 janvier 1931 (26 chaabane 1349) réglementant, pour l'année 1931, l'attribution d'une prime à la plantation du mûrier pour l'alimentation du ver à soie. 125

Arrêté viziriel du 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales..... 126

Arrêté viziriel du 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) fixant les conditions de nomination des commis d'économat des établissements d'enseignement du Maroc	127
Arrêté viziriel du 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) complétant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières	127
Arrêté viziriel du 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) fixant les conditions de recrutement du personnel d'enseignement technique	128
Arrêté résidentiel modifiant les traitements des agents du corps du contrôle civil	128
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1929 fixant la composition et les attributions de la commission de colonisation	129
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant, pour l'année 1931, les conditions d'attribution des emplois de commis à réserver aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921	129
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal <i>Er Raqib el Atid</i>	131
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal <i>La Batalla</i> ..	131
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal <i>El Adel</i>	132
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue <i>Al Djamyia Al Islamia</i>	132
Ordre général n° 22 (suite)	132
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de branchement sur le captage de l'aïn Lorma d'une canalisation d'eau, au profit de M. Paul Chénervas, colon (lot n° 4 d'Aïn Lorma)	134
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique au lieu dit « Le Café Maure »	134
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture de la gare de Sidi Kacem (Compagnie des chemins de fer du Maroc) au service télégraphique intérieur	135
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	135
Arrêté du conseiller du Gouvernemen ^t chérifien fixant le nombre des emplois de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes mis au concours en 1931, et la date du concours	135
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de l'anneze des Aït Sgougou	135
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la région de Meknès (circonscription de Midell)	136
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la région de Meknès (anneze des Beni M'Tir)	136
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de fraction du contrôle civil de Meknès-banlieue	136
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction du territoire de Taza-nord	137
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction du territoire de la Moyenne-Moulouya	137
Nomination des membres de djemâa de fraction de la région de Meknès (Beni M'Guild)	138
Autorisations d'association	139
Créations d'emploi	139
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	139
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants	141

Listes des candidats admis au concours des 18, 19 et 20 novembre 1930 pour l'admission à l'emploi de commis stagiaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	142
Erratum au Bulletin officiel n° 244, du 28 novembre 1930, page 1333	142
Erratum au Bulletin officiel n° 247, du 19 décembre 1930, page 1403	142

PARTIE NON OFFICIELLE

Délibération du conseil de réseau de la Régie des chemins de fer à voie de 0,60 (C.F.M.), en date du 12 novembre 1930 ..	142
Avis de concours pour six emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière	143
Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes du service du contrôle civil	144
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs techniques à la direction des affaires chérifiennes, en 1931	145
Examens d'aptitude aux bourses	145
Situation du marché du travail pendant la semaine du 12 au 17 janvier 1931, d'après les états des bureaux de placement publics	145
Avis de concours pour 17 emplois d'agent du cadre principal des régies financières	146
Avis de concours pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur, dans les administrations financières	146
Avis de mise en recouvrement du rôle du tertib et des prestations de Meknès-banlieue et du bureau des Rehamna, pour l'année 1930	146
Relevé climatologique du mois de décembre 1930	147

LA RÉCEPTION DU 1^{er} JANVIER
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

M. Lucien Saint, Résident général, a reçu le 1^{er} janvier, à la Résidence générale : à 10 heures, MM. les membres du corps diplomatique ; à 10 h. 15, MM. les représentants du clergé.

A 10 h. 30, le Résident général, accompagné de MM. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, du général Noguès, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et des membres des cabinets civil, militaire et diplomatique, s'est rendu dans le grand salon où étaient réunis les fonctionnaires, les officiers et les membres de la colonie française de Rabat-Salé. Il leur a exprimé ses vœux, puis a remis les insignes de leur grade aux nouveaux promus dans l'ordre du Ouïssam alaouite. L'assistance s'est ensuite rendue, sur l'invitation de M. Lucien Saint, au buffet dressé dans la grande salle à manger.

A 11 h. 30, M. Lucien Saint a reçu le Makhzen et les notabilités musulmanes.

S. Exc. le Grand Vizir a prononcé l'allocution suivante :

Monsieur le Ministre,

Il nous est particulièrement agréable de venir, au seuil de la nouvelle année, vous apporter les souhaits de S. M. le Sultan, de son Makhzen et des notables de Rabat et Salé, qui

viennent, à la maison de France, assurer le digne représentant de la République au Maroc de leur attachement et de toute leur reconnaissance.

Si l'année écoulée ne nous a pas été bien propice, en raison des pluies tardives qui sont venues aggraver la situation critique des récoltes, déjà très éprouvées par une terrible invasion de sauterelles, sans précédent dans les annales marocaines, tout le monde, Européens comme Indigènes, s'est armé de patience, animé du ferme espoir que la nouvelle année nous apportera le réconfort que nous sommes en droit d'attendre de la clémence divine et de la richesse de notre sol.

La bienveillante attention du Gouvernement protecteur, la vigilance de son haut représentant et de ses collaborateurs civils et militaires, la confiance qui ne cesse de régner entre les habitants de ce pays, la franche et loyale collaboration, sans cesse grandissante, entre les fonctionnaires du Protectorat et ceux du Makhzen, sont autant de garanties pour le développement et la prospérité du Maroc ; et s'il était nécessaire de citer des preuves matérielles de ce développement, il n'y aurait qu'à jeter un coup d'œil sur tous les travaux qui s'accomplissent et les améliorations qui se réalisent. Les nombreux chantiers qui travaillent en vue de la jonction des deux Maroc, oriental et occidental, par la voie normale, les barrages qui se construisent au nord aussi bien qu'au sud du Maroc, l'électrification des voies déjà existantes qui se poursuit aussi bien vers Marrakech que vers Fès, l'ouverture du port d'Agadir et le développement permanent et continu des villes de cet Empire, nous donnent l'assurance que ce pays poursuit à pas de géant sa route vers ses illustres destinées sous l'égide protectrice du glorieux Gouvernement de la République.

Est-il, d'ailleurs, de meilleur réconfort que la visite de M. le Président de la République, qui est venu apporter à notre auguste Souverain son salut et celui de la France ? Son voyage qui a démontré au monde entier toute la force et la loyauté de l'union indissoluble de la France et de l'Islam, a permis à l'éminent chef de l'Etat français d'apprécier tout le travail accompli au Maroc depuis 1912. Il a été donné à S. Exc. M. Doumergue de voir, par lui-même, tous les résultats acquis en moins de vingt ans dans tous les domaines, aussi bien matériels que moraux, grâce à l'incessant labeur de vos prédécesseurs, grâce à vos efforts, Monsieur le Ministre, ainsi qu'à ceux de tous vos collaborateurs.

Nous sommes persuadés que votre dévouement à la cause marocaine portera ses fruits, vos nombreux déplacements qui vous permettent d'étudier sur place les problèmes les plus divers, de prendre contact avec les populations de chaque région, de vous rendre compte du travail accompli et de tout ce qui reste à faire, toute la sollicitude que vous mettez dans le règlement des questions vitales pour le Maroc, forcent l'admiration de tous et vous assurent la reconnaissance générale. Et, pourrions-nous oublier les incessants et louables efforts de M^{me} Lucien Saint qui se dépense sans compter pour secourir les faibles et porter les soins les plus maternels à l'enfance de ce pays dont c'est le meilleur moyen de préparer l'avenir.

Et pour finir, je vous prie Monsieur le Ministre, de vouloir bien transmettre les souhaits que notre glorieux

Souverain, son Makhzen et tous ses sujets, forment pour le bonheur de S. Exc. M. le Président de la République et des membres du Gouvernement français, ainsi que la grandeur et la prospérité de la France.

Le Résident général a répondu :

Excellence,

Les circonstances me permettent cette année de recevoir dans cette maison de France la délégation du Makhzen et des notables de Rabat et de Salé, venue à l'occasion de la nouvelle année française, porter ses vœux au Résident général.

Je me félicite, Messieurs, de pouvoir vous accueillir ici personnellement une fois de plus et d'échanger avec vous, comme je faisais hier encore avec les membres du conseil du Gouvernement indigène, les déclarations qui marquent la collaboration, permanente, sincère et confiante de l'autorité française et de l'autorité chérifienne dans l'œuvre de développement économique et de paix que nous poursuivons en commun.

Vous avez montré, Excellence, les progrès qui ont été réalisés pour l'amélioration de l'outillage du Maroc. Des travaux de voies ferrées, de barrages, d'électrification, la création de ports, se poursuivent sans interruption. Vous avez noté pourtant des ombres dans ce tableau. L'année dernière a été mauvaise, le désastre des sauterelles et de la sécheresse a mis l'agriculture dans une situation difficile. Le commerce qui a subi le contre-coup de cette crise locale a été très atteint par le malaise économique dont les origines dépassent les bornes de ce pays. Les pluies de ces jours derniers ont redonné l'espoir dans une année meilleure pour les fellahs et les colons. J'ai donné l'instruction de consentir aussi largement que possible les prêts de semences indispensables.

J'ai prescrit d'autre part, l'étude de mesures qui doivent permettre aux commerçants d'attendre les jours meilleurs que nous espérons tous.

D'ailleurs, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, au regard de l'ampleur des crises économiques qui sévissent dans d'autres pays, le Maroc est privilégié, comme la France, parce qu'il est uni étroitement avec elle.

Et ceci doit être pour nous un enseignement et une leçon. Il nous faut travailler de toutes nos forces en commun pour surmonter les difficultés passagères. Nous y parviendrons par la collaboration confiante, loyale et sans réserve des deux races qui a fait du Maroc ce qu'il est devenu et qui doit assurer dans l'avenir sa prospérité et celle de son peuple.

Je vous remercie, Excellence, des vœux que vous m'apportez au nom de Sa Majesté. Je ne manquerai pas de les transmettre à M. le Président de la République qui conserve un si heureux souvenir de son voyage au Maroc et de ses entretiens avec son auguste Souverain, à M. le Président du Conseil qui fut mon éminent prédécesseur dans cette maison et à son ministre des affaires étrangères, M. Aristide Briand.

Enfin, à 11 h. 45, le Résident général a reçu les membres de la communauté israélite.

Échange de télégrammes

A l'occasion du 1^{er} janvier 1931, les télégrammes ci-après ont été échangés par l'intermédiaire de la Résidence générale :

Télégramme de S. M. le Sultan à M. le Président de la République :

« Au seuil de la nouvelle année, Nous prions Votre Excellence d'agréer les vœux qu'avec notre Makhzen et notre peuple Nous formons pour la prospérité et la grandeur de la France glorieuse et protectrice. A ces vœux, Nous joignons nos souhaits les plus amicaux pour le bonheur et la santé de Votre Excellence.

« Nous conservons à Votre Excellence une reconnaissance infinie d'avoir bien voulu venir apporter, au cours d'un voyage dont tous nous conservons un impérissable souvenir, la marque renouvelée de l'intérêt que la France témoigne à Notre Empire.

« Nous ne doutons pas que l'année qui commence ne réalise, sous l'égide de la glorieuse nation protectrice, un nouvel acheminement vers l'achèvement de la pacification de Notre Empire en même temps que l'accroissement du bien-être et la prospérité de nos sujets, buts vers lesquels tendront nos efforts communs. Nous prions Votre Excellence d'agréer les assurances de notre très vive amitié. »

« SIDI MOHAMMED. »

M. le Président de la République a répondu :

« Je suis très touché des vœux que Votre Majesté a bien voulu, au seuil de la nouvelle année, m'exprimer pour la France, en y associant son Makhzen et son peuple. Ces sentiments répondent entièrement à ceux que la nation française et son Gouvernement professent pour votre auguste personne et à leur attachement pour le peuple marocain. L'année qui finit répond de celle qui vient : elle a consacré, par de nouveaux progrès vers la pacification et dans le développement économique, l'œuvre que la nation protectrice poursuit au Maroc, grâce au précieux concours que lui prête Votre Majesté et par l'effort commun des deux peuples collaborant en toute confiance. Elle m'a réservé la joie de constater par moi-même ces magnifiques résultats et, c'est en évoquant les beaux souvenirs de mon voyage, que je prie Votre Majesté d'agréer, avec mes remerciements pour les souhaits personnels qu'Elle a bien voulu m'adresser, la nouvelle assurance de ma très vive amitié. »

« GASTON DOUMERGUE. »

Télégramme du Résident général à M. Th. Steeg, président du Conseil, Paris :

A l'issue de la réunion traditionnelle du premier jour de l'an, au cours de laquelle votre nom a été évoqué et salué par les représentants des populations française et indigène du Maroc, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous adresser les vœux que tous ici nous formons pour vous-même et l'heureuse réalisation de la tâche que vous poursuivez à la tête du Gouvernement.

« LUCIEN SAINT. »

Télégramme de M. Th. Steeg, président du Conseil, au Résident général :

« Je vous prie d'être auprès des Français du Maroc l'interprète des souhaits que je forme de tout mon cœur pour que l'année qui s'ouvre leur apporte la juste récompense de leur tenace et patriotique labeur. Je vous adresse l'expression de mon amical dévouement. »

« STEEG. »

Télégramme du Résident général à M. le ministre des affaires étrangères :

« A l'occasion du premier jour de l'an, j'ai reçu à la Résidence générale le corps consulaire, la colonie française, les fonctionnaires, l'état-major du commandant supérieur et les officiers de la garnison, les représentants du Makhzen et les notabilités indigènes, la communauté israélite.

« Tous unis dans un même sentiment patriotique m'ont chargé d'être leur interprète auprès de Votre Excellence pour affirmer une fois de plus leur attachement à la France et à la République, et pour vous prier d'agréer leurs souhaits pour votre personne et les vœux qu'ils forment pour la prospérité de la France. »

« LUCIEN SAINT. »

M. le ministre des affaires étrangères a répondu :

« Le Gouvernement de la République apprécie hautement les sentiments d'attachement à la France dont vous vous êtes fait l'interprète au nom des Français et Marocains réunis autour de vous à la Résidence générale, le premier Janvier. Veuillez les assurer que la vigilante sympathie de la métropole les accompagne dans l'œuvre commune qu'ils poursuivent en étroite collaboration. Je vous prie également de leur exprimer mes remerciements pour les vœux personnels que vous m'avez transmis. »

Télégramme du Résident général au Haut-Commissaire d'Espagne à Tétouan :

« A l'occasion de la nouvelle année, j'adresse à Votre Excellence tous les vœux que je forme pour sa santé et l'aboutissement en zone espagnole de ses généreux projets.

« J'exprime à nouveau à Votre Excellence le désir de voir se continuer dans une confiante et cordiale collaboration l'étude et la réalisation des projets communs à nos deux pays, si heureusement commencées au cours de ces deux dernières années pour mener à bien l'œuvre de civilisation que l'Espagne et la France poursuivent au Maroc. »

« LUCIEN SAINT. »

Réponse du Haut-Commissaire d'Espagne à Tétouan :

« J'ai reçu le télégramme de Votre Excellence dont je vous suis très reconnaissant.

« Je vous renouvelle mes meilleurs vœux pour que la nouvelle année comble tous les désirs de Votre Excellence et ceux de M^{me} Saint, dans votre heureuse gestion en

« zone française, en désirant vivement que la collaboration
« entre les deux zones se continue pour mener à bonne fin
« l'idéal commun poursuivi par nos deux pays pour le
« bénéfice de l'œuvre protectrice du Maroc. »

« JORDANA. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 DÉCEMBRE 1930 (28 rejev 1349)
autorisant l'attribution d'un lot de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'attribution à
M. Charles Sion, d'un lot de colonisation d'une superficie
de trois cent trente hectares (330 ha.), à prélever sur le
périmètre du « Bled el Ouata », au prix de deux cent vingt-
cinq mille francs (225.000 fr.).

ART. 2. — Cette attribution est consentie aux clauses
et conditions du cahier des charges réglementant la vente
des lots de colonisation en 1930, annexé au dahir du
23 avril 1930 (24 kaada 1348) autorisant la vente de 28 lots
de colonisation, situés dans les régions de Taza, de Fès, de
Rabat, des Doukkala, des Abda et de Marrakech.

ART. 3. — L'acte d'attribution devra se référer au
présent dahir et reproduire les principales clauses du cahier
des charges susvisé.

Fait à Rabat, le 28 rejev 1349,
(20 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1930 (10 chaabane 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis dans l'annexe d'Amismiz (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Souis-
sou Daban, d'un immeuble domanial sis dans l'annexe
d'Amismiz (Marrakech), consigné sous le n° 621 au som-
mier de consistance des biens domaniaux des Guedmioua,
et consistant dans les deux tiers d'un moulin dénommé

« Reha bel Chegueur », au prix de mille francs, dont le
montant devra être versé en un seul terme à la caisse du
percepteur de Marrakech.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1349,
(31 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930

(1^{re} chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission
municipale mixte de la ville d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété
ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) dési-
gnant les villes soumises au régime institué par le dahir
susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 chaabane 1339)
portant création d'une commission municipale mixte à
Azemmour ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II
1345) modifiant le nombre des membres de la commission
municipale mixte d'Azemmour ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la
commission municipale mixte d'Azemmour, à compter du
1^{er} janvier 1931 :

Marocains :

a) Musulmans (pour trois ans) :

Si Brahim ben Bouchaïb el Hentati, propriétaire ;
Si M'Hammed ben Abdallah Chouffani, adel.

b) Israélite (pour deux ans) :

M. Melloul Nessim, commerçant.

Fait à Rabat, le 1^{re} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930(1^{er} chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission municipale française de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1338) relatif à l'organisation municipale de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) relatif à l'organisation d'une commission municipale française à Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mai 1919 (9 chaabane 1337) fixant le nombre des membres de la commission municipale française de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) modifiant le nombre des membres de ladite commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale française de Fès, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

1° Français (pour trois ans) :

MM. Pinard Georges, directeur de banque ;
Debroize Robert, architecte ;
Conchon Etienne, représentant de la Société des auteurs et compositeurs de musique.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930(1^{er} chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1928 (22 hija 1346) soumettant la ville de Fédhala au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1928 (29 moharrem 1347) portant désignation des membres de la commission municipale mixte de Fédhala ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Fédhala, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

1° Français (pour trois ans) :

M. Aguetan Johnny, boucher.

2° Marocains :

a) Musulman (pour deux ans) :

Si el Mir ben el Haj el Razi, commerçant.

b) Israélite (pour deux ans) :

M. Ben David Salomon, commerçant (renouvellement de mandat).

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930(1^{er} chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Kénitra ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant le nombre des membres de la commission municipale mixte de Kénitra ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Kénitra, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

1° Français (pour trois ans) :

MM. Germain Antoine, directeur des Ateliers et Magasins du Sebou ;

Paolini François, commerçant ;

Torcatis Léon, commerçant ;

Dufeix Eugène, restaurateur.

2° Marocains :

a) Musulmans (pour trois ans) :

Si Mohammed ben Zakour Fassi, commerçant ;

Si Abdallah ben Mostefa Sassi, commerçant.

ART. 2. — M. Galibert Paul, libraire, est nommé membre de la commission municipale mixte de Kénitra, en remplacement de M. Lacam Auguste, dont la démission est acceptée. Le mandat de M. Galibert arrivera à expiration le 31 décembre 1932.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930
(1^{er} chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1918 (20 moharrem 1337) instituant une commission municipale mixte à Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mogador ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mogador, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

1^o Français (pour trois ans) :

MM. Chereau Henri, directeur de l'agence de la Banque d'Etat du Maroc ;
Garin René, garagiste.

2^o Marocains :

a) Musulmans (pour trois ans) :

Si el Habib ben el Hoceine, commerçant ;
Si Tayaa ben Lefquih Si Mohammed, commerçant.

b) Israélite (pour deux ans) :

M. Rosilio Makhoulouf, négociant.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930
(1^{er} chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Mazagan.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb I 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant la composition de la commission municipale mixte de Mazagan ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté, en ce qui concerne M. Mondain Henri, l'article unique de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348).

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mazagan, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

1^o Français (pour trois ans) :

MM. Mondain Henri, commandant en retraite ;
Mahias Marcel, transporteur.

2^o Marocains :

a) Musulmans (pour trois ans) :

Si Haj Abdelkamel ben Youssef, céréaliste ;
Si Ahmed ben Abdallah Tibari, agriculteur.

b) Israélite (pour deux ans) :

M. Amiel Elie, commerçant.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930
(1^{er} chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1^{er} rejev 1338) soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1920 (10 chaabane 1338) portant création d'une commission municipale mixte à Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant le nombre des membres de la commission municipale mixte d'Oujda ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Oujda, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

1° Français (pour trois ans) :

MM. Vidal Jean-Baptiste, agriculteur ;
Thill Michel, cordonnier ;
Buiron Léon, chef d'exploitation aux C.F.M. ;
Lagarde Camille, garagiste.

2° Marocains :

a) Musulmans (pour trois ans) :

Si Tayeb ben Ahmed bel Hocine, propriétaire ;
Si Ahmed ould Moulay Abdallah bel Hachemi, propriétaire-commerçant.

b) Israélite (pour deux ans) :

M. Benkimoun Abraham de Jacob, propriétaire-négociant (renouvellement de mandat).

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930

(1^{er} chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1918 (13 joumada I 1336) portant création d'une commission municipale mixte à Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant le nombre des membres de la commission municipale mixte de Safi ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Safi, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

1° Français (pour trois ans) :

MM. Penna Charles, industriel ;
Chanel Raoul, agriculteur.

2° Marocains :

a) Musulmans (pour trois ans) :

Si Haj Abderrahmane ben Tahar Lahkim, commerçant ;
Si Ahmed ben Thami Dbila, commerçant.

b) Israélite (pour deux ans) :

M. Murciano Judah, négociant-propriétaire.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 30 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930

(1^{er} chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejev 1335) portant création d'une commission municipale indigène à Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) érigeant en commission municipale mixte la commission municipale indigène de Sefrou, et fixant le nombre des membres de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Sefrou, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

1° Français (pour deux ans) :

M. Duval Bernard, propriétaire.

2° Marocains :

a) Musulmans (pour trois ans) :
Si Abdallah ould Sid el Razi, propriétaire ;
Si Mokhtar Amamouch, propriétaire-agriculteur.

b) Israélite (pour trois ans) :
M. Zini Amrani ben Liaou, commerçant.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930

(1^{er} chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission
municipale mixte de la ville de Settât.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété
ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) dési-
gnant les villes soumises au régime institué par le dahir
susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337)
portant création d'une commission municipale mixte à
Settât, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie
de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la
commission municipale mixte de Settât, à compter du
1^{er} janvier 1931 :

1° Français (pour deux ans) :

M. Missi Amar, commerçant.

2° Marocains :

a) Musulmans (pour deux ans) :
Si Abdelmejid ben Abbès Bargach, négociant ;
Si Mohammed ben Haj Naceur Demnati, propriétaire.

b) Israélite (pour deux ans) :
M. Hadida Youssef, commerçant.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930

(1^{er} chaabane 1349)

portant nomination de membres de la commission
municipale mixte de la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété
ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) dési-
gnant les villes soumises au régime institué par le dahir
susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) por-
tant création d'une commission municipale indigène à Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339)
portant création d'une commission municipale mixte à
Taza ;

Vu les arrêtés viziriels des 30 décembre 1926 (24 jou-
mada II 1345) et 1^{er} août 1930 (6 rebia I 1349) modifiant le
nombre des membres de la commission municipale mixte
de Taza ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la
commission municipale mixte de Taza, à compter du
1^{er} janvier 1931 :

1° Français (pour trois ans) :

M. Nicolas Henri, propriétaire.

2° Marocains :

a) Musulmans (pour trois ans) :

Si Mohammed ben Abdelaziz ben Taleb Benani, com-
merçant ;

Si Mohammed ben Mohammed ben Mehdi, commer-
çant.

ART. 2. — Sont nommés membres de ladite commis-
sion, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

MM. Rossi Antoine, bottier ;
Dupuy Simon, tailleur ;
Martinez Manuel, propriétaire.

La durée du mandat des trois nouveaux membres ci-
dessus désignés sera fixée par voie de tirage au sort.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1930

(7 chaabane 1349)

portant interdiction de l'emploi du filet dit « cerco » ou « cercle américain » de grandes dimensions, dans les eaux territoriales de la zone française du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dispositions de l'article 19 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant règlement sur la pêche marilime ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi du filet dit « cerco » ou « cercle américain » et de tous engins similaires, dont les dimensions excèdent 200 mètres de long et 30 mètres de chute, est interdit d'une façon permanente dans les eaux territoriales de la zone française du Maroc.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 chaabane 1349,
(28 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1930

(8 chaabane 1349)

portant homologation des opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public de l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre Mechra el Kettane et la merja du Foui.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié ou complété par les dahirs des 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11 ;

Vu le dossier de l'enquête relative à la délimitation du domaine public de l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre Mechra el Kettane et la merja du Foui ;

Vu le procès-verbal, en date du 17 juin 1929, établi par la commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel précité du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) ;

Vu le plan au 1/2.000^e, annexé au dit procès-verbal sur lequel est indiquée la délimitation du domaine public sur l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre Mechra el Kettane et la merja du Foui ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête de délimitation du domaine public de l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre Mechra el Kettane et la merja du Foui, sont homologuées.

ART. 2. — En conséquence, les limites du domaine public sont fixées ainsi qu'il suit :

1° En ce qui concerne le lit de l'oued et les sources qui l'alimentent, par un contour polygonal figuré par une ligne bleue sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté et matérialisé sur le terrain par 68 bornes numérotées de 1 à 68, par 20 bornes numérotées de 70 à 79, par la borne B. 44, par 18 bornes numérotées de 80 à 97, par les bornes numérotées 99, 100, 101, 102, 103, B. 47, par 25 bornes numérotées de 104 à 124, par la borne B. 49, par 13 bornes numérotées de 125 à 138, par la borne B. 50, par 24 bornes numérotées de 139 à 162, par la borne B. 53, B. 54, par les bornes numérotées de 163 à 170, de 172 à 177, de 179 à 193, par la borne B. 59, par les bornes numérotées de 194 à 202, de 204 à 303, par la borne B. 67, par les bornes numérotées de 305 à 316, de 318 à 363, de 368 à 453, par la borne 453 bis, par les bornes numérotées de 454 à 457, par la borne B. 75, par les bornes numérotées de 458 à 473, par les bornes 475, 476, les bornes numérotées de 478 à 481, par les bornes 484, B. 77, 482, 483, 485, 486, 487, 488, B. 78, par les bornes numérotées de 489 à 493, de 495 à 525, par la borne B. 80, par les bornes numérotées de 526 à 586, par la borne B. 83, par les bornes numérotées de 587 à 611, par la borne B. 85, par les bornes numérotées de 612 à 623, par les bornes B. 86, 624, B. 87, 625, B. 88, 626, 628, 629, 630, 631, par les bornes numérotées de 633 à 642, par les bornes B. 89 et 643, par les bornes numérotées de 645 à 676 et de 678 à 709, par la borne B. 26, par les bornes numérotées de 710 à 726, par la borne B. 106, par les bornes numérotées de 727 à 736, par les bornes B. 28 à B. 29 ;

2° En ce qui concerne la conduite d'eau de Kénitra, par deux lignes parallèles tirées à 10 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé et limitant une bande figurée par une teinte bleue sur le plan ci-dessus visé ;

3° En ce qui concerne la piste, située au sud des limites du domaine public de l'oued Fouarat, par deux lignes parallèles tirées à 10 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé et limitant une bande figurée par une teinte jaune sur le plan ci-dessus visé.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1349,
(29 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1931

(16 chaabane 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain habous, en vue de l'extension du quartier dit « Boucle du Tanger-Fès ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 2 avril 1930 (21 kaada 1348) autorisant l'administration des Habous à céder à la municipalité de Meknès deux parcelles de terrain, en vue de l'extension du quartier dit « Boucle du Tanger-Fès » ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 10 juillet 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension du quartier dit « Boucle du Tanger-Fès », l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain habous d'une superficie globale approximative de vingt-trois mille quatre cents mètres carrés (23.400 mq.), représentées par la partie teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de cette acquisition est fixé à la somme de cinq cent vingt-six mille cinq cents francs (526.500 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaabane 1349,
(6 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1931

(16 chaabane 1349)

complétant l'arrêté viziriel du 6 mars 1919 (4 jourmada II 1337) instituant une réglementation nouvelle du régime de l'alcool.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs, et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises, modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1916 (13 rejeb 1344) concernant le commerce des eaux-de-vie et produits similaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1919 (4 jourmada II 1337) instituant une réglementation nouvelle du régime de l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mars 1919 (4 jourmada II 1337) est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'emploi de l'aldéhyde benzoïque est autorisé pour l'aromatization des kirchs fantaisie. »

*Fait à Rabat, le 16 chaabane 1349,
(6 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1931

(20 chaabane 1349)

modifiant l'article 9 de l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1926 relatif à l'examen d'aptitude aux bourses d'enseignement secondaire (3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) est modifié comme suit :

« Article 9. — Des bourses peuvent être concédées « sans examen, à des élèves, âgés de moins de 19 ans, s'ils « ont subi avec succès la première partie du baccalauréat « de l'enseignement secondaire, ou aux candidates pour « vues du diplôme de fin d'études secondaires. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1931.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1349,
(10 janvier 1931).*

MOHAMED RONDA
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1931

(20 chaabane 1349)

complétant l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 joumada I 1348) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique et des beaux-arts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1929 (13 joumada I 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 2 de la deuxième partie de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1930 (9 joumada I 1349), est complété ainsi qu'il suit :

« Sous-inspecteurs de l'enseignement primaire, instituteurs et institutrices du cadre des lycées et collèges, directeurs et directrices d'école déchargés de classe. »

(Le reste sans modification).

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1349,
(10 janvier 1931).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1931

(22 chaabane 1349)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1926 (11 rejev 1344) réglant les conditions d'admission des élèves-interprètes de l'Institut des hautes études marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1926 (11 rejev 1344) réglant les conditions d'admission au concours des élèves-interprètes de l'Institut des hautes études marocaines ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum de la bourse de scolarité allouée aux élèves-interprètes de l'Institut pendant la durée de leurs études qui est fixé à 6.000 francs par an par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1926 (11 rejev 1344) susvisé, sera porté à 10.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1931.

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1926 (11 rejev 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les élèves-interprètes doivent prendre, « avant d'entrer à l'Institut des hautes études marocaines, « l'engagement de servir pendant cinq ans dans l'administration civile marocaine. Ces années passées à l'Institut « ne comptent pas pour la réalisation de cet engagement.

« Tout élève-interprète quittant volontairement l'Institut ou en étant exclu, tout ancien élève qui rompt l'engagement précité est tenu de rembourser les sommes « qu'il a touchées pendant les années d'études à l'Institut des hautes études marocaines. Ces dernières dispositions ne sont pas applicables : 1° aux élèves-interprètes « et anciens élèves licenciés pour raisons de santé ; 2° aux « anciens élèves-interprètes qui deviennent interprètes militaires relevant de la direction des affaires indigènes.

« Le temps passé en cette dernière qualité entre en compte
« dans les mêmes conditions que les services accomplis
« comme interprète dans une administration civile. »

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1349,
(12 janvier 1931).*

MOHAMED RONDA
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1931
(24 chaabane 1349)

autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'un immeuble dit « L'Impasse », titre foncier n° 1785 R., appartenant à M. Nahon Mosès-Isaac, sis à Rabat, place Bab el Had, d'une superficie approximative de mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres carrés (1.590 mq.), au prix de deux cent cinquante francs (250 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1349,
(14 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1931
(25 chaabane 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Aïn Mizab » (Taouarda, tribu des Sless, Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo effectuée au bureau des renseignements de Kelaa des Sless, du 2 au 9 juin 1930 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier au lieu dit « Aïn Mizab » (Taouarda, tribu des Sless, Fès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Numéros des parcelles	Propriétaires présumés	Superficie	
		H	A.
1	Sellam ben Ahmed et consorts (Taouarda)	0	60
2	Rahma bent Lahoussine, Ahmedould Sellam Jelloul, Drissould Sellam Jelloul (Taouarda)	0	90
3	Mohamed bel Haj, Ahmed bel Haj, Si Abdallah bel Haj et consorts (Taouarda)	0	30
4	Les Habous de Taouarda (Taouarda)	1	76

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 chaabane 1349,
(15 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1931
(26 chaabane 1349)

réglementant, pour l'année 1931, l'attribution d'une prime à la plantation du mûrier pour l'alimentation du ver à soie.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt que présente le développement de la sériciculture au Maroc ;

Considérant que cette industrie agricole ne pourra normalement s'implanter qu'en fonction du nombre de mûriers susceptibles de procurer la nourriture nécessaire aux vers à soie, et qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'encourager les plantations de mûriers ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque justifiera avoir, postérieurement au 1^{er} octobre 1930, planté, en vue de leur culture permanente et de leur entretien régulier, des mûriers pour l'alimentation des vers à soie, pourra requérir, à titre d'encouragement, le bénéfice d'une prime dont le montant ne pourra pas être supérieur à un franc cinquante centimes (1 fr. 50) pour chaque sujet haute tige et un franc (1 fr.) pour chaque sujet basse tige planté dans de bonnes conditions.

Seuls seront admis à bénéficier de la prime le mûrier blanc (*Morus alba* L.) et ses variétés.

ART. 2. — Cette prime ne pourra être attribuée à l'ayant droit qu'en cas de réussite de la plantation, constatée dix mois au moins après l'opération.

ART. 3. — La prime ne sera accordée que pour la plantation de cinquante sujets tiges plantés à la distance minimum de quatre mètres les uns des autres, ou tout groupement d'au moins vingt-cinq sujets sur basse tige plantés à la distance de trois mètres.

ART. 4. — En aucun cas, pour l'année 1931, le maximum de la prime accordée dans une même année, au même propriétaire, ne pourra dépasser cinq cents francs (500 fr.).

ART. 5. — Pour une plantation de mûriers en haie, la prime sera accordée au mètre linéaire, au taux de 0 fr. 25 le mètre.

Dans ce cas, elle ne sera attribuée que pour une plantation minimum de 50 mètres, comprenant de 80 à 100 sujets de semis d'un an, plantés à 0 m. 60 sur la ligne.

ART. 6. — Les déclarations de plantation devront être adressées avant le 1^{er} avril 1931, par lettre recommandée, à l'inspecteur régional d'agriculture, sous le couvert de l'autorité locale de contrôle.

Elles devront mentionner obligatoirement :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire des terrains complantés, ainsi que la qualité du requérant ;

2° La superficie exacte et la superficie totale des terrains complantés ;

3° La période pendant laquelle les opérations de plantation ont été poursuivies, et la date d'achèvement de ces opérations.

ART. 7. — Dix mois au moins après l'envoi de la demande ci-dessus, l'inspecteur régional d'agriculture de la situation des lieux procédera, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, à la vérification du nombre d'arbres plantés ayant repris. Il vérifiera également l'exactitude des renseignements fournis par le requérant dans sa demande d'attribution de prime.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins du dit inspecteur pour servir à arrêter le montant de la prime à allouer.

Ce procès-verbal, qui devra être signé de l'expert et du pétitionnaire, sera adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 8. — Si, lors de la vérification prévue à l'article 7, les sujets plantés ne présentent pas toutes les garanties désirables de bonne végétation, le représentant du directeur général de l'agriculture pourra reporter à une date ultérieure la constatation des travaux effectués.

ART. 9. — La prime afférente aux travaux exécutés sera obligatoirement payée au propriétaire réel du sol à l'époque du constat, sans qu'il soit tenu compte de la qualité du requérant (métayer, locataire ou autre).

Toutefois, lorsque les travaux auront été exécutés sur des terrains makhzen, habous ou collectifs (biens de tribus), la prime sera exceptionnellement mandatée au locataire réel du sol, qui devra fournir toutes pièces justifiant de sa qualité.

ART. 10. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une prime à la plantation du mûrier entraînera l'exclusion du propriétaire au bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun qui pourraient être entreprises contre lui.

ART. 11. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1349,
(16 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1931

(30 chaabane 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) précité est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les dames-comptables de 7^e classe sont recrutées à la suite d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des finances. Elles font leur stage dans cette classe. Les dames-comptables de 7^e classe sont titularisées à la 6^e classe après un an de service. Si leur aptitude est jugée insuffisante, elles peuvent, soit être licenciées d'office au cours ou à l'expiration de la première année, soit être admises à accomplir un nouveau stage d'un an au plus.

« Si, au bout de cette période, elles ne sont pas reconnues aptes à être titularisées, elles sont licenciées définitivement. »

*Fait à Rabat, le 30 chaabane 1349,
(20 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1931

(30 chaabane 1349)

fixant les conditions de nomination des commis d'économat des établissements d'enseignement du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et l'avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et jusqu'à la promulgation du nouveau statut du personnel dépendant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, les commis d'économat pourront être recrutés :

1° Parmi les candidats reçus à l'examen métropolitain de commis titulaire d'économat ;

2° Parmi les candidats reçus au concours métropolitain de commis stagiaire d'économat ;

3° Parmi les candidats qui ont assuré pendant deux ans au moins la gestion d'un économat dans un établissement secondaire pourvu d'un internat et auquel aucun économiste ou sous-économiste n'était affecté.

ART. 2. — Les candidats des 2° et 3° catégories ne pourront être titularisés dans leur fonction qu'au bout d'un an de stage, sur la proposition du chef d'établissement.

S'ils ne sont pas l'objet d'une proposition de titularisation au bout de deux ans de stage, ils devront être reversés dans leur cadre d'origine ou licenciés.

ART. 3. — Les commis d'économat effectuant leur stage bénéficient des divers avantages ou indemnités prévues pour les agents de cette catégorie. Ils reçoivent le

traitement de la classe où ils sont rangés soit qu'ils soient classés par l'application des règles fixées par l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 jourada II 1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement, soit qu'ils soient rangés dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils perçoivent au moment de leur nomination s'ils n'appartiennent pas au personnel enseignant.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1^{er} janvier 1931.

*Fait à Rabat, le 30 chaabane 1349,
(20 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1931

(30 chaabane 1349)

complétant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 16 bis (nouveau). — Les agents des brigades des douanes qui effectuent du service en tenue civile, reçoivent une indemnité dont le taux varie selon que les services ainsi exécutés sont plus ou moins fréquents, mais sans pouvoir excéder 31 fr. 25 par mois (375 fr. par an). La quotité en est fixée chaque année par décision du directeur général des finances. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} mai 1930.

*Fait à Rabat, le 30 chaabane 1349,
(20 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1931

(30 chaabane 1349)

fixant les conditions de recrutement du personnel d'enseignement technique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) fixant les cadres et traitements du personnel technique des ateliers annexés aux établissements d'enseignement de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement technique est donné :

1° A l'école industrielle et commerciale de Casablanca et dans les sections techniques annexées aux établissements d'enseignement secondaire par des professeurs techniques adjoints et des contremaîtres ;

2° Dans les écoles professionnelles indigènes par des sous-chefs d'atelier et des contremaîtres.

ART. 2. — Le traitement des professeurs techniques, professeurs techniques adjoints, sous-chefs d'atelier et contremaîtres sera fixé par arrêté viziriel spécial.

ART. 3. — Les professeurs techniques sont recrutés dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338) susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1920 (23 chaoual 1338).

ART. 4. — Les emplois de professeurs techniques adjoints et de sous-chefs d'atelier sont réservés aux contremaîtres en fonctions au Maroc depuis 5 ans au moins. Ils sont attribués à la suite d'un examen unique qui a lieu au début de chaque année si les besoins du service l'exigent et dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. Les candidats admis prennent le titre de professeur technique adjoint ou de sous-chef d'atelier, qui constituent deux appellations d'un même grade, suivant l'affectation qu'ils ont reçue. Toute mutation entraîne par son seul fait le changement de l'appellation.

ART. 5. — Nul ne peut être chargé des fonctions de contremaître s'il n'a pas satisfait aux épreuves d'un examen professionnel qui sera également déterminé par arrêté du directeur général. Les contremaîtres sont délégués dans leurs fonctions par le directeur général de l'instruction publique,

des beaux-arts et des antiquités ; le retrait de la délégation peut être prononcé à tout moment dans la même forme. A l'expiration d'un délai de deux ans, ils peuvent, sur l'avis favorable du directeur de l'école industrielle et commerciale ou de l'inspecteur de l'enseignement professionnel musulman, être titularisés ; en cas de non-titularisation, ils peuvent être maintenus en fonctions pendant une troisième année ; si leur titularisation n'est pas prononcée à l'expiration de cette troisième année, leur délégation prend fin de plein droit. En cas de titularisation définitive, cette année compte pour l'avancement et donne lieu au versement rétroactif des retenues légales sur le traitement initial du grade.

ART. 6. — Les contremaîtres délégués reçoivent le traitement de la dernière classe.

ART. 7. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, relatives à l'avancement et à la discipline sont applicables aux contremaîtres.

ART. 8. — A titre transitoire, les maîtres de travaux manuels (catégorie A et catégorie B) en fonctions à l'école industrielle et commerciale ou dans l'enseignement primaire au moment de la promulgation du présent arrêté, seront versés dans le cadre des contremaîtres dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils reçoivent actuellement.

ART. 9. — Le service des contremaîtres est fixé à 44 heures par semaine.

ART. 10. — Pendant la période des grandes vacances, les contremaîtres peuvent être tenus d'assurer leur service pendant un mois et demi au maximum si le chef de l'établissement estime que les besoins du service l'exigent. Ils ont droit à un congé administratif de deux mois après deux ans de service ininterrompu. En aucun cas ils ne pourront prétendre à la jouissance de trois mois de congé consécutifs.

ART. 11. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) sont applicables aux contremaîtres sous réserve de l'article précédent.

ART. 12. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1930, sont abrogées.

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1349,
(20 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
modifiant les traitements des agents
du corps du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment, l'arrêté résidentiel du 14 octobre 1929 ;

Après s'être assuré de l'adhésion des départements des affaires étrangères et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, sont modifiés comme suit :

« Article 2. — Les contrôleurs civils sont répartis en cinq classes. Les traitements des agents dans chacune de ces classes sont fixés comme suit :

« Contrôleurs civils

« Classe exceptionnelle	66.000 fr.
« 1 ^{re} classe	56.000
« 2 ^e classe	52.000
« 3 ^e classe	44.000
« 4 ^e classe	38.000

« Le nombre de places de contrôleur civil titulaire au Maroc est fixé à trente-six, dont cinq places, au plus, de contrôleur civil de classe exceptionnelle. »

« Article 3. — Les contrôleurs civils suppléants sont répartis en quatre classes. Les appointements des agents dans chacune de ces classes sont fixés comme suit :

« Contrôleurs civils suppléants

« 1 ^{re} classe	34.000 fr.
« 2 ^e classe	30.000
« 3 ^e classe	26.000
« 4 ^e classe	21.500

« Article 4. — Les traitements des contrôleurs civils stagiaires sont fixés comme suit :

« Contrôleurs civils stagiaires

« Contrôleur civil stagiaire, après deux ans	18.500 fr.
« Contrôleur civil stagiaire, avant deux ans	16.000

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet, à compter du 1^{er} juillet 1929.

Rabat, le 20 janvier 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1929 fixant la composition et les attributions de la commission de colonisation.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 novembre 1916 créant une commission de colonisation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1929 fixant la composition et les attributions de la commission de colonisation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 novembre 1930 modifiant l'article 3 de l'arrêté résidentiel précité du 15 juillet 1929 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1929, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La commission de colonisation créée par l'arrêté résidentiel susvisé du 9 novembre 1916, pour étudier les questions intéressant la colonisation au Maroc, préparer et proposer les mesures susceptibles d'en assurer le développement, sera désormais composée ainsi qu'il suit :

- « Le délégué à la Résidence générale, président ;
 - « Le secrétaire général du Protectorat, vice-président ;
 - « Le directeur général des finances ;
 - « Le directeur général des travaux publics ;
 - « Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
 - « Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes ;
 - « Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
 - « Le directeur des eaux et forêts ;
 - « Le chef du cabinet diplomatique. »
- (La fin de l'article sans modification).

Rabat, le 22 janvier 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

fixant, pour l'année 1931, les conditions d'attribution des emplois de commis à réserver aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou, à défaut, à certains anciens combattants, aux veuves de guerre non remariées et aux orphelins de guerre ;

Vu le dahir du 8 août 1928 prononçant jusqu'au 14 juillet 1931 la durée d'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé ;

Vu l'arrêté vizirel du 24 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir susvisé du 30 novembre 1921 tel qu'il a été modifié par l'arrêté vizirel du 6 novembre 1930 ;

Vu les états de prévision établis par les administrations intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois de commis à réserver pour l'année 1931 aux candidats bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 susvisé et le chiffre particulier des dits emplois réservés dans chaque service, sont fixés ainsi qu'il suit :

SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, DE LA JUSTICE FRANÇAISE ET DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN	EMPLOIS DE COMMIS DISPONIBLES EN 1931 CONFORMÉMENT AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	PROPORTION RÉSERVÉE A L'ANNEXE II DU DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1921	CHIFFRE RÉSERVÉ DANS CHAQUE SERVICE CONFORMÉMENT AU BARÈME ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1922.
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE.			
Service du contrôle civil	15	1/3	5
Services de sécurité	1	1/3	1
II. — JUSTICE FRANÇAISE	11	1/3	4
III. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN.			
Direction générale des travaux publics	6	1/3	2
Trésorerie générale	3	1/3	1
Direction générale de l'instruction publique	2	1/2	1
Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	2	3/4	2
Conservation foncière	7	1/3	2
Direction des eaux et forêts	2	1/3	1
Service topographique	4	1/3	1

Chiffre total des emplois de commis à mettre au concours commun en 1931 : 20.

ART. 2. — Il est pourvu à ces emplois au moyen d'un concours commun à tous les services, qui s'ouvrira le 16 mars 1931, à 8 heures du matin :

A Fès : aux services municipaux, pour les candidats des régions d'Oujda, Fès et Meknès ;

A Rabat : à l'Institut des hautes études marocaines, pour les candidats des régions du Rabat et de Rabat ;

A Casablanca : aux services municipaux, pour les candidats du reste de la zone française.

ART. 3. — Le programme du concours comprend les matières spéciales suivantes :

1° Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règle de trois) ;

2° Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord ;

ART. 4. — Les épreuves du concours exclusivement écrites, sont au nombre de quatre :

1° Dictée faite sur papier non réglé ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet donné ;

4° Composition de géographie.

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance : première épreuve (1 heure), deuxième épreuve (2 heures) ;

Deuxième séance : troisième épreuve (2 heures), quatrième épreuve (1 heure).

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Les coefficients sont :

Epreuve n° 1 : 3 ;

Epreuve n° 2 : 3 ;

Epreuve n° 3 : 2 ;

Epreuve n° 4 : 1 ;

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 90 points.

ART. 6. — Il est institué dans chacun des centres de Fès et de Casablanca, une commission de surveillance composée du chef des services municipaux, président, et de deux fonctionnaires de la municipalité désignés par lui, agréés par le secrétaire général du Protectorat.

A Rabat, la commission de surveillance comprendra le chef du service du personnel, président, et deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de chaque commission de surveillance.

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et fait connaître les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite ; toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter une devise et un nombre de 5 chiffres, qui sont reproduits avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remet, cachetée, au président de la commis-

sion, en même temps que sa composition. Le candidat conserve les mêmes devise et nombre pour les quatre épreuves.

Les opérations de chaque commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et les enveloppes contenant les devise et nombre. Le tout est adressé sous pli cacheté, au secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Un jury composé de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat, procède, à Rabat, à la correction des épreuves.

Les listes de classement sont établies dans les conditions des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922.

ART. 8. — Les demandes d'inscription des candidats devront avoir été reçues au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le 16 février 1931, au plus tard, délai de rigueur.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une expédition en due forme, de l'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires ;
- 6° Une ampliation dûment certifiée conforme du titre de pension, s'il y a lieu ;
- 7° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes ou reconnus, qui sont effectivement à la charge du candidat.

ART. 9. — A titre exceptionnel, le concours faisant l'objet des dispositions du présent arrêté est organisé en vue de pourvoir uniquement la liste principale prévue à l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 susvisé. Il ne sera pas établi de liste complémentaire, sauf dans le cas où le nombre de candidats mutilés ayant obtenu le minimum de points exigé, dépasserait celui des emplois mis au concours.

Les emplois de commis affectés aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 qui n'auront pas été pourvus par la voie du concours faisant l'objet des articles 5 à 8 susvisés, pourront l'être par les soins du secrétaire général du Protectorat au moyen des candidats qui ont subi avec succès, en 1930, les épreuves des concours des 7 avril et 23 juin et qu'il n'a pas été possible de classer au titre de l'année 1930.

Rabat, le 23 janvier 1931.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien, du journal « Er Raqib el Atid ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 3174 D.A.I./3, en date du 22 décembre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Er Raqib el Atid* (L'Observateur présent), publié à Tripoli en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Er Raqib el Atid* (L'Observateur présent), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 26 décembre 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien du journal « La Batalla ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 3118 D.A.I./3, en date du 17 décembre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La Batalla*, publié à Barcelone, en langue espagnole, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *La Batalla*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 22 décembre 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien, du journal « El Adel ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 3175 D.A.I./3, en date du 22 décembre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *El Adel* (La Justice), imprimé à Tripoli en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *El Adel* (La Justice), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 26 décembre 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien, de la revue « Al Djamyia Al Islamia ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 3173 D.A.I./3, en date du 22 décembre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue intitulée *Al Djamyia Al Islamia*, publiée à Alep en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue ayant pour titre *Al Djamyia Al Islamia*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 26 décembre 1930.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 22

Maghzen

MOHA ou KADDOUR, chaouch, maghzen d'Amougueur :

« Vieux serviteur dont l'éloge n'est plus à faire donnant en « en toute circonstance le plus grand exemple de courage et de « sang-froid. Le 13 juillet 1930, dans la région tourmentée d'Ou Aïssa, a tenté de dégager avec toute l'énergie dont il est capable, « un groupe de moghazenis, luttant au corps à corps avec un fort « parti de dissident très supérieur en nombre. Entouré à son tour, « a réussi à se frayer un passage et à occuper un mouvement de terrain d'où avec quelques moghazenis il a, par un feu violent, obligé « l'ennemi à relâcher son étreinte et à abandonner peu après le « terrain. »

MOHA ou ALI, brigadier au maghzen d'Amougueur :

« Déjà cité pour sa bravoure et son courage. Le 13 juillet 1930, « dans la région tourmentée d'Ou Aïssa, s'est élancé furieusement « avec ses moghazenis à l'assaut d'un mouvement de terrain très « élevé, fortement tenu par des dissidents qui causaient des pertes « sensibles à un groupe de moghazenis combattant dans le lit de « l'oued Ou Aïssa. A réussi après une heure de lutte opiniâtre, à « enlever la position. »

« A permis ainsi d'amorcer une manœuvre, qui, en dégageant « les moghazenis, serrés de près dans l'oued, a contraint l'ennemi à « se replier. Contre-attaqué, a maintenu sa position. »

BEKKAL ou LHAOUSSINE, moghazeni du maghzen d'Amougueur :

« Moghazeni courageux et dévoué. Le 13 juillet 1930, dans la « région d'Ou Aïssa, s'est élancé à cheval pour dégager un groupe « de moghazenis aux prises avec un fort parti dissident. Après avoir « eu son cheval tué sous lui, a continué sa progression à pied sous « un feu nourri de l'ennemi. A été blessé grièvement à l'avant- « bras gauche. »

MOULAY AHMED BEN AÏSSA, moghazeni du maghzen d'Amougueur :

« Le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou Aïssa, a fait preuve « d'un courage et d'un allant remarquables en s'élancant à l'assaut « d'un fort parti de dissidents aux prises avec un détachement de « moghazenis dans le lit de l'oued Ou Aïssa. Pris sous une rafale « de balles, a reçu deux blessures au cours de sa progression. »

MIMOUN ou LAOUSSINE, moghazeni du maghzen d'Amougueur :

« Moghazeni d'une bravoure exemplaire. Le 13 juillet 1930, dans « la région chaotique d'Ou Aïssa, a fait preuve de belles qualités « de courage et d'abnégation. S'est battu avec une énergie farouche « contre un fort parti dissident aux prises au corps à corps avec « un détachement de moghazenis dans le lit de l'oued Ou Aïssa. « Par son tir ajusté a réussi à se frayer un passage et à dégager « les blessés au contact immédiat de l'ennemi. »

BA AZIZI, moghazeni du maghzen d'Amougueur :

« Moghazeni d'une bravoure exemplaire. Le 13 juillet 1930, dans « la région tourmentée d'Ou Aïssa, a fait preuve d'un courage et « d'un sang-froid remarquables. S'est battu avec une énergie in- « domptable contre un fort parti dissident aux prises au corps à corps « avec un groupe de moghazenis dans le lit de l'oued Ou Aïssa. « A réussi, malgré un feu violent, à approcher l'ennemi et a contri- « bué par son tir ajusté à dégager les blessés. »

LHASSEN ou TAHAR, moghazeni du maghzen d'Amougueur :

« Très bon moghazeni. Le 13 juillet 1930, a poursuivi un djich « ayant opéré dans la région de Tihidine ; l'ayant rapidement rejoint « l'a obligé à abandonner sa prise. Continuant la poursuite, s'est « heurté à un fort parti dissident solidement organisé sur les hau- « teurs dominant Ou Aïssa. A soutenu pendant une heure une lutte « inégale au cours de laquelle il a été blessé. »

BASSOU N'ALI ou ASSOU, partisan à la fezza du Hamziz, maghzen de M'Zizal :

« Partisan merveilleux de bravoure et de sang-froid. Le 13 juil- « let 1930, s'est porté à un emplacement dangereux battu par un « feu précis pour enlever un camarade blessé. Est revenu à nouveau « à cet endroit pour prendre un paquet de cartouches qui y avait « été abandonné. »

ADDI ou TILLO, partisan à la fezza du Haut-Guir :

« Partisan d'une bravoure et d'un sang-froid au-dessus de tout éloge. Le 13 juillet 1930, un de ses camarades ayant été tué et les insoumis se précipitant pour lui prendre son arme ; les a obligés de reculer et a pu prendre cette arme et la mettre à l'abri. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

5° A l'ordre du régiment :

A. — Affaire du 12 juillet 1930 (Kemkemia)

2° régiment étranger d'infanterie (compagnie montée)

SEIBOLD Kari, m^{le} 3853, 2^e classe :

« Excellent légionnaire dévoué et fanatique. A la 2^e compagnie montée depuis trois ans, a pris part avec cette unité à de nombreuses tournées de police et poursuites de djouch. »

« S'est fait remarquer en 1928 à l'occupation de M'Zizel, en 1929 à l'occupation de Tarda et de Gueffifat. »

« Le 12 juillet 1930, au combat de Kemkemia, s'est porté sur la ligne de combat dès les premiers coups de feu. A contribué, par son tir précis et calme, à arrêter dans les dunes une forte attaque de l'ennemi. »

3° régiment étranger d'infanterie (compagnie montée)

TUTTL Johann, m^{le} 2339, caporal :

« Gradé courageux et d'un calme tranquille. Le 12 juillet 1930, au combat de Kemkemia, alors que les dissidents tentaient par surprise de pénétrer dans le bivouac, s'est précipité sur sa pièce de mitrailleuse et, avec le maximum de rapidité, a assuré un tir continu et efficace sur les assaillants, contribuant ainsi à l'arrêt de leur avance et peu après à leur fuite. »

APPELT Werner, m^{le} 4964, 2^e classe :

« Légionnaire courageux et calme. »

« Le 12 juillet 1930, à Kemkemia, alors que les dissidents tentaient par surprise de pénétrer dans le bivouac, s'est porté précipitamment à son fusil-mitrailleur et a ouvert un feu ajusté sur les assaillants placés à courte distance, contribuant ainsi à enrayer l'avance de l'ennemi. »

HESS Charles, m^{le} 6172, 2^e classe :

« Légionnaire courageux et énergique. »

« Le 12 juillet 1930, à Kemkemia, alors que les dissidents attaquaient par surprise, a engagé le tir de son fusil-mitrailleur avec rapidité et avec le maximum de précision, arrêtant net l'avance des assaillants qui menaçaient une face du bivouac. »

BRUSSELAERS Gérard, m^{le} 4868, 2^e classe :

« Légionnaire courageux, adroit tireur et usant de sa pièce avec art. Le 12 juillet 1930, à Kemkemia, malgré la surprise dont bénéficiait l'attaque des dissidents et leur feu meurtrier, a engagé le tir de sa pièce avec le maximum de rapidité et une précision telle que la riposte en fut foudroyante. »

Compagnie saharienne du Ziz

SIMONET René, m^{le} 403, caporal :

« Caporal mitrailleur d'un grand courage. Chef de pièce calme et brave. Par le tir ajusté de sa mitrailleuse qu'il a su régler avec cranerie sous le feu de l'ennemi, a contribué à empêcher l'assaillant d'arriver sur la position de Kemkemia au cours du combat du 12 juillet 1930. »

VANPRAET Emile, m^{le} 392, brigadier :

« Brigadier qui avait eu déjà l'occasion de se faire remarquer à Djihani, le 14 octobre 1929. »

« Au cours du combat de Kemkemia, le 12 juillet 1930, a, par son courage et son calme, imposé à ses hommes une discipline sévère de feu ; par l'autorité dont il a fait preuve dans le commandement, a contribué grandement au succès. »

LIMAÏKHAF BEN MOHAMED, m^{le} 141, 1^{re} classe :

« Vieux saharien. Parfait chef de pièce, très calme et très allant. Fit preuve le 12 juillet 1930, au combat de Kemkemia, des plus belles qualités militaires ; par le feu bien ajusté et meurtrier de sa mitrailleuse, il contribua pour une large part à briser l'attaque ennemie. »

MOHAMED BEN SEDDIK, 2^e classe :

« Jeune saharien, modèle de devoir, devenu parfait tireur mitrailleur. Le 12 juillet 1930, au combat de Kemkemia, a contribué à arrêter la progression d'un groupe d'assaillants par le feu précis et meurtrier de sa pièce qu'il servit avec le plus grand calme, faisant l'admiration de ses camarades de combat. »

Compagnie saharienne du Haut-Guir

ALI OULD MILOUD, m^{le} 113, 1^{re} classe :

« Saharien d'une bravoure légendaire. S'est particulièrement distingué le 12 juillet 1930, au combat de Kemkemia, alors que l'ennemi attaquait la face sud du camp, en servant avec le plus grand mépris du danger sa mitrailleuse devenue l'objectif de l'ennemi. »

ALI OULD ASSOUL, m^{le} 131, 1^{re} classe :

« Saharien éprouvé. Le 12 juillet 1930, a fait preuve d'un grand mordant en se portant un des premiers, sous le feu ajusté de l'ennemi, à l'assaut des positions adverses. N'a cessé pendant toute la contre-attaque de donner l'exemple de courage admirable et de grand mépris du danger. »

YVSTAPHA BEN SERAPHA, m^{le} 242, 2^e classe :

« Excellent saharien d'un courage et d'un sang-froid à toute épreuve. Au combat du 12 juillet, à Kemkemia, s'est fait remarquer une fois de plus par son mépris du danger, approvisionnant en munitions la section de J.D. sous le feu meurtrier de l'adversaire. »

7° goum mixte marocain

KADDOUR BEN BARK, m^{le} 12, 1^{re} classe :

« Goumier très courageux et excellent tireur au fusil-mitrailleur. Au combat de Kemkemia, le 12 juillet 1930, sans souci des balles qui pleuvaient autour de lui, a réussi, grâce à son tir précis, à enrayer la progression d'un groupe de dissidents qui cherchaient à contourner le front de l'unité. »

MOHA ou HAMMOU, m^{le} 50, 2^e classe :

« Vieux goumier extrêmement brave. Après avoir fait le coup de feu pendant plus de deux heures, a demandé à partir avec quelques camarades pour exécuter une contre-attaque. N'ayant pu l'obtenir, a continué à tirer avec le plus grand sang-froid et a réussi à abattre un dissident. »

AHMED BEN M'BAREK, m^{le} 102, 2^e classe :

« Mitrailleur d'élite. Etant chef de pièce, a fait preuve, le 12 juillet 1930, au combat de Kemkemia, du plus absolu mépris du danger. Se déplaçant sous les balles pour mieux repérer ses objectifs, a contribué par le feu de sa pièce à la déroute de l'ennemi. »

B. — Affaire du 13 juillet 1930 (Taguendoust)

1^{er} régiment de tirailleurs marocains

De SAINT-GERMAIN, lieutenant, commandant le groupe franc :

« Jeune officier plein d'énergie et d'allant, commandant le groupe franc du 1^{er} R.T.M. Le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou Aïssa, a fait preuve d'un sang-froid et d'un esprit de décision remarquables. Malgré les difficultés du terrain et le feu nourri de l'ennemi, a entraîné son groupe franc avec une ardeur au-dessus de tout éloge. A permis par sa marche rapide d'occuper solidement l'entrée des gorges d'Ou Aïssa, d'étayer un groupe de moghazenis combattant dans le lit de l'oued et de combiner une manœuvre qui, soutenue par son feu, a obligé les dissidents à relâcher leur étreinte. »

« A ainsi contribué à renverser à notre avantage une situation devenue très critique. »

SALEM BEN ALI, sergent, groupe franc :

« Vieux sous-officier depuis deux ans au groupe franc où il s'est distingué de nombreuses fois par son énergie et son courage. Le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou Aïssa, a disposé sa section de façon très judicieuse interdisant le débouché d'un groupe difficile où l'ennemi tentait de couper la route au reste du groupe franc. »

ENGEL Louis, caporal, groupe franc :

« Jeune caporal français plein d'allant, s'est particulièrement distingué le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou Aïssa, faisant preuve d'énergie et de décision. A mis en fuite, par le feu du fusil-mitrailleur, un groupe de dissidents qui tentaient d'enrayer la marche du groupe franc. »

LANGELE Marcel, caporal, groupe franc :

« Jeune caporal français, énergique et brave, a fait preuve de sang-froid remarquable, dans la conduite de son groupe le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou Aïssa, pour rechercher sous le feu de l'ennemi les corps de moghazenis tués. »

LASSEN BEN ALI, m^e 5916, 1^{re} classe, groupe franc :

« Tirailleur très énergique, s'est distingué de nombreuses fois au groupe franc. Le 13 juillet 1930, a fort bien commandé son groupe, l'entraînant sous le feu ennemi dans le terrain très difficile d'Ou Aïssa, à la recherche des corps de moghazenis tués. »

AHMED BEN ALLAL, m^e 7106, 2^e classe, groupe franc :

« Tirailleur plein d'allant, toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses. Le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou Aïssa, a fait preuve de la plus grande énergie, montrant son mépris absolu du danger. »

LARBI BEN AHMED, m^e 7412, 2^e classe, groupe franc :

« Tirailleur plein de sang-froid et d'énergie, s'est distingué de nombreuses fois au groupe franc et plus particulièrement le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou Aïssa, en allant sous le feu ennemi rechercher les corps de moghazenis tués. »

MOHAMED BEN LHASSEN, m^e 7468, 2^e classe, groupe franc :

« Tirailleur énergique et brave, s'est distingué de nombreuses fois au groupe franc et plus particulièrement le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou Aïssa, pour rechercher sous le feu de l'ennemi les corps de moghazenis tués. »

TAHAR BEN MEKKI, m^e 6657, 2^e classe, groupe franc :

« Tirailleur d'élite très brave, s'est distingué de nombreuses fois dans des poursuites de djouch et plus particulièrement le 13 juillet 1930, où il était agent de transmission du commandant du groupe franc, dans un terrain très difficile, sous le feu ennemi dans la région d'Ou Aïssa. »

14^e régiment de tirailleurs algériens

SEGONDY Léon, m^e 117, sergent-chef, groupe franc :

« Excellent sous-officier chef de section. Énergique et dévoué. Depuis deux ans au groupe franc, y a donné toujours satisfaction. Le 13 juillet 1930, au Tizi Timesjaline, a fait preuve de ses qualités habituelles de calme et de courage en prenant les dispositions les meilleures pour faciliter le décrochage du groupe franc. »

(A suivre)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de branchement sur le captage de l'aïn Lorma d'une canalisation d'eau, au profit de M. Paul Chenevas, colon (lot n° 4 d'Aïn Lorma).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée par M. Paul Chenevas, le 6 novembre 1930, à l'effet d'être autorisé à brancher sur le captage existant de l'aïn Lorma, une canalisation en fer de 40 millimètres de diamètre pour amener en siphon et par gravité un débit de 0 l. 250 sur son lot n° 4 d'Aïn Lorma ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir sur la demande présentée par M. Paul Chenevas, à l'effet d'être autorisé à brancher sur le captage existant de l'aïn Lorma, une canalisation en fer de 40 millimètres de diamètre pour amener en siphon et par gravité un débit de 0 l. 250 sur son lot n° 4 d'Aïn Lorma.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 janvier 1931 au 26 février 1931 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 janvier 1931.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de branchement sur le captage de l'aïn Lorma d'une canalisation d'eau, au profit de M. Paul Chenevas, colon (lot n° 4 d'Aïn Lorma).

ARTICLE PREMIER. — M. Paul Chenevas, colon à Aïn Lorma, est autorisé :

1° A prélever sur les eaux alimentant l'abreuvoir de l'aïn Lorma, un débit de 0 l. 250 par seconde par le branchement sur les captages existants d'une canalisation en fer de 40 millimètres de diamètre faisant suite à un système répartiteur, afin d'amener par gravité et en siphon cette quantité d'eau sur son lot ;

2° A occuper sur le domaine public la zone d'emprise réservée à l'entour de l'abreuvoir et l'emprise de la route n° 14 de Salé à Meknès, dans la partie nécessaire au passage de la canalisation.

L'eau est destinée à des usages domestiques et à l'arrosage des plantations.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

1° Un partiteur avec regard ;

2° Une canalisation en fer de 40 millimètres de diamètre ;

3° Un robinet vanne de 40 millimètres, en tête de la canalisation.

ART. 5. — L'autorisation est accordée pour une durée de dix années renouvelable sur la demande du permissionnaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de vingt-cinq francs pour usage des eaux et occupation du domaine public.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T portant création et ouverture d'une cabine téléphonique au lieu dit « Le Café Maure ».

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée au lieu « Le Café Maure » (région de Berkane).

ART. 2. — Les communications téléphoniques peuvent être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 100 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1^{er}, paragraphe 12, de l'exercice 1930.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 janvier 1931.

Rabat, le 19 janvier 1931.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture de la gare de Sidi Kacem
(Compagnie des chemins de fer du Maroc) au service téléphonique intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique a été créé dans la gare de Sidi Kacem et sera ouvert au service télégraphique intérieur.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mars 1931.

Rabat, le 19 janvier 1931.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1930 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1930-1931 ;

Considérant que les lapins causent des dégâts considérables dans les terrains situés en bordure de l'oued Beth, de l'oued Bou Regreg et de certains de leurs affluents (contrôles civils des Zemmour et de Petitjean), et qu'il importe par suite d'en intensifier la destruction,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1930 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1930-1931, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone figurée en rose au plan au 1/200.000^e, annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres et par tous les moyens, pendant toute l'année 1931, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte :

a) Sur les deux rives et sur une zone de un kilomètre de large à partir de chaque rive, des cours d'eau ci-après :

1° Oued Beth, depuis Ouljet Soltane jusqu'au marabout de Sidi Mohammed Rzougui, situé en aval de Mechra bou Derra ;

2° Oued Berrejlin, depuis Sidi Belkassen jusqu'au confluent de l'oued Tanoubert ;

3° Oued Bou Regreg, depuis Megren Ouidan jusqu'au confluent de l'oued Tanoubert ;

4° Oued Tanoubert, depuis Bab Masseur jusqu'au confluent de l'oued Bou Regreg ;

5° Oued Sidi Amar, depuis Tazroutou Kherras jusqu'à son confluent avec l'oued Tanoubert ;

6° Oued Bou Selam, depuis Tibikhit jusqu'à son confluent avec l'oued Tanoubert ;

b) Sur la zone limitée : au nord, par l'emprise de l'ancienne voie ferrée de 0,60 de l'oued Chorf à l'oued Beth ; à l'est, par l'oued Beth, puis l'oued Mellah ; au sud, par le chemin de l'oued Mellah à l'ain El Keinob et Sidi Chaouari et le périmètre de la forêt domaniale de la Mamora ; à l'ouest, par l'oued Chorf.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives, dont les bénéficiaires auront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle, en vue d'un transport déterminé, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse ou de ceux chargés de la perception des droits de porte.

Rabat, le 15 janvier 1931.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU CONSEILLER DU GOUVERNEMENT
CHÉRIFIEN

fixant le nombre des emplois de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes mis au concours en 1931, et la date du concours.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu l'arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 5 mai 1927, déterminant les conditions de recrutement des rédacteurs techniques de la direction des affaires chérifiennes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes, mis au concours en 1931, est fixé à trois.

ART. 2. — Le concours aura lieu à Rabat, le lundi 23 mars 1931 et les jours suivants.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, sera close le samedi 14 mars 1931.

Rabat, le 22 janvier 1931.

ARTHUR GUY.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres de djemâa de fraction
de l'annexe des Aït Sgougou.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 12 janvier 1931, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de l'annexe des Aït Sgougou, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Aït Amar

Fraction des Aït Hattem : cheikh Haddou Aïssa, en remplacement de Hamadi ou Saïd, démissionnaire.

Fraction Aït Allah : Ou Chraou ould Amelal, en remplacement de Aomar ould Rahma, décédé.

Fraction des Zitchouen : Ouahi N'Assou, en remplacement de Hamadi ou Zerour, décédé.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la région de Meknès (circonscription de Midelt).**

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 12 janvier 1931, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Midelt, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Est nommé membre de la djemâa de fraction des Aït Moumou : Herrouch ou Assou, en remplacement de Hammou ou Hassan, décédé.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la région de Meknès (annexe des Beni M'Tir).**

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 12 janvier 1931, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de l'annexe de Beni M'Tir, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Guerrouan du sud

Fraction des Aït Yazem : Benaïssa ben Mohamed Zerrari, en remplacement de Mimoun ben Mohamed Aazmaoui, décédé ; Bouazza ben Hammou Aït Brahim, en remplacement de Mohamed Achaâraoui.

Tribu des Beni M'Tir

Fraction des Aït Bou Rezouïn : Mohamed ou Lhaj, en remplacement de El Hassan bel Haj Ali, décédé.

Fraction des Iqeddar : Mimoun ben Aïcha Brahim, en remplacement de Driss ou Omar, décédé.

Fraction des Aït Naïman : Benaïssa ben Youssef ou Hammou, en remplacement de Bouazza el Melouani, démissionnaire.

Fraction des Aït Hammad : Ben Khellou, en remplacement de Mohamed ou Amar Amaâdor, décédé ; Mohamed ou Raho, en remplacement de Haraza ben Talha, décédé ; Lhocgïn ou Alla, en remplacement de Ben Hammou, décédé ; Ou Driss ben Mohamed ou Taleb, en remplacement de Alla N'Tayoubt, décédé.

Fraction des Aït Ourtindi : Aqqa ou Ichou, en remplacement de Mohamed ou Hammou, décédé ; Mimoun ou Ahmed, en remplacement de Mimoun ou Aherrat, décédé.

Fraction des Aït Sliman : Benaïssa ben Mohammed, en remplacement de Mostapha ben Mohamed, décédé ; El Hocên ou Qsou, en remplacement de Mohand ou Omar, démissionnaire.

Fraction des Aït Lhacen ou Chaïb : Mohamed Dekhissi, en remplacement de Hamad ou Bouazza, décédé ; Mohamed ben Abdelkrim, en remplacement de Mohamed ou Aziz, démissionnaire.

Fraction des Aït Harzallah : Haddou ou Lhaj, en remplacement de Benaïssa ben Isan, démissionnaire.

RENOUVELLEMENT**des pouvoirs des membres de djemâa de fraction du contrôle civil de Meknès-banlieue.**

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 12 janvier 1931, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction du contrôle civil de Meknès-banlieue, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Guerrouan du nord-Aït Hammou

Fraction des Aït Balkoun : Driss ben Benaïssa, en remplacement de Mohamed ben Lahcen ; Jilali ben Haddou, en remplacement de Bouazza ben Mohamed, décédé.

Fraction des Aït Ikkou ou Moussa : cheikh Driss ben Driss, en remplacement de Benaïssa ben Mohamed ou Berdane ; Mostefa ben Miloud, en remplacement de Benaïssa ben Haj Haddou, décédé ; Moha ben Raquia, en remplacement de Bennacer ben Raquia.

Tribu des Guerrouan du nord-Aït Lahcen

Fraction des Aït Aïssa ou Daoud : cheikh Heddi ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Erradi ; Moulay Larbi ben Haj Rishi, en remplacement de Driss ez Zouak, décédé ; Assou ben Jedou, en remplacement de Assou ben Allal.

Fraction des Aït Ichou ou Lahcen : Moha ben Bouyahiaben, en remplacement de Affito ben Alla ; Benaïssa ou Ali, en remplacement de Jilali ben Mohamed.

Fraction des Aït Ikhoubazen : Saïd ou M'Ha, en remplacement de Ali ben Allal, décédé.

Fraction des Oulad Necir : Maati ben Driss, en remplacement de Khalifa ben Sellam ; Ahmed ben Homman, en remplacement de Ahmed ben Aïtoucha, décédé.

Fraction de Bahalil : cheikh Thami ben Hammou, en remplacement du cheikh Jilali ben Abderrahman ; Haj Mohamed ben Haj Mohamed Bahlouli, en remplacement de Lahcen ben Abderrahman, décédé ; Moha ou Driss ben Damia, en remplacement de Driss ben Haj Maati, décédé.

Tribu des Zerhana du nord

Fraction de Moulay Idriss : Abdelkrim ben Mohamed Chbihi, en remplacement de Mohamed ben Mohamed Senhaji, décédé ; Haj Driss el Hajami, en remplacement de Ahmed ou el Haj Kacem ; Mohamed ben Ahmed Rerbaoui, en remplacement de Mohamed ben Mohamed ; Mohamed ben Larbi Khettabi, en remplacement de Abdesselem ben Farès, décédé ; Hammadi ben Mohamed Hajaoui, en remplacement de Benaïssa ben Hessaïn ; Mhammed ben Mohamed Ben-nani, en remplacement de Jilali el Oudai, décédé ; Driss Guessous, en remplacement de Mohamed ben Hammadi, décédé.

Fraction des Beni Ammar : Abdelkader ben Mohamed el Amri, en remplacement de Mhammed Belaïd ; Mhammed ben Haj Driss Khandougui, en remplacement de Ali bel Haj ; Dahmane ben Mohamed Youssefi, en remplacement de Allal ben Haj Taïbi.

Fraction des Bouakher : Sliman bel Hocine, en remplacement de Salah bel Hocine ; Mohamed ben Hamza, en remplacement de Hamou ben Amran, décédé ; Maati ben Haj Jilali, en remplacement de Mohamed ben Haj Jilali.

Tribu des Zerhana du sud et des Dkhissa

Fraction des Mrassine : Ahmed ben Hommani ben Larbi, en remplacement de Hammadi ben Mhammed, décédé ; Driss bel Haj Thami, en remplacement de Hocine ben Amar ; Driss bel Hachemi Kelli, en remplacement de Driss ben Kacem, décédé.

Fraction de Talerza : Mohamed ben Haj Abdallah, en remplacement de Haj Abdallah Talerzi, décédé ; Abdallah ben Amar, en remplacement de Hamidou ou el Haj Hammou ; Abdesselem ben Allouch, en remplacement de Ould Ali ben Aouinat ; Mohamed ou el Hamadou, en remplacement de Ould Aminar, décédé ; Abdallah Chachouh, en remplacement de Madani ou el Achiba, décédé.

Fraction des Dkhissa : Ahmed ben Jilali, en remplacement de Abdallah ben Farrou, décédé ; Sellam ben Raho, en remplacement de Mohamed ben Ahmed Lahcen, décédé ; Haddou ben Nacer, en remplacement de Homane ben Tahar ; Ahmed ben Mahi, en remplacement de Sellam ben Mohamed ; Kacem ben Ahmed, en remplacement de Mohamed ben Kaddour, décédé.

Tribu des Arab Sats et M'Jat

Fraction des Mehaïa : Kaddour ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Ahmed ; Mohamed ben Benaïssa, en remplacement de Benaïssa ben Haj Touhami, décédé ; Mohamed el Komsî, en remplacement de Bousselham el Jeridi, décédé ; Saïd bel Amani, en remplacement de Sliman ben Mohamed ; Mohamed el Oukili, en remplacement de Mohamed ben Ahmed.

Fraction des Larouat : Lahcen ben Dahmane, en remplacement de Mohamed ben Ali ; Salem ben Hamida, en remplacement de Hamida ben Salem ; Moulay Larbi ben Kouider, en remplacement de Mohamed ben Ali.

Fraction des Aït Krat : Moha ou Akka, en remplacement de Moha ou Allal, décédé.

Fraction des Aït Mhammed : Assou ben Mohamed ou el Zerhouïa, en remplacement de Hemad ben Benaïssa, décédé.

RENOUVELLEMENT des pouvoirs des membres des djemâas de fraction du territoire de Taza-nord.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 31 décembre 1930, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction du territoire de Taza-nord, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

ANNEXE DE TAZA-BANLIEUE

Tribu des Riata de l'est

Fraction des Beni Bou Ahmed : Mokaddem Ali ould Hammou Berradi, en remplacement de cheikh M'Siah ould el Fqih ; Abderrahman ould Laoui, en remplacement de Azzouz ben Larbi ; El Mokaddem Deriouh, en remplacement de Lahcen ould ben Ahmed ; Si Abdallah ben Bou Ziane, en remplacement de Si Brahim ben Haj Madani.

Fraction des Beni Bouguittoun : Abdallah ould Haj Abdesslem, en remplacement de El Houcine ould Tantan ; Mokhar Jaajou, en remplacement d'Ahmed el Fiach, décédé ; Ahmed el Bouzidi, en remplacement d'Ahmed ould Ali.

Tribu des Riata de l'ouest

Fraction des Ahl el Oued et Beni M'Gara : cheikh Abdallah ould Boudra, en remplacement d'Abdesslem ould Bezzout ; Mohammed Dila, en remplacement de Moussa ould Abdesslem.

Fraction des Oulad Hajjaj : Mohammed ould Fouati, en remplacement de Si Ahmed Bouzourfi, décédé.

Fraction des Ahl Sdass : Hommad ben Mohammed, en remplacement de Hammou ould Abdesslem ; Mohammed ould Ali ben Abdesslem, en remplacement d'Ahmed ould Mokhtar ; Kaddour ould Laaraj, en remplacement de M'Hammed ould Hammouch.

Fraction des M'Gassa et Ahl Bou Driss : cheikh Ahmed ben Mokhtar, en remplacement de Taieb ben Merzouk ; Abdallah ben Hmidouch, en remplacement de Jilali ould Kaddour ; Mokaddem Kaddour ould Khadir, en remplacement d'Abdesslem ould Hommada, décédé.

Fraction des Meknassa : cheikh Mohammed ould el Bouhmid, en remplacement du Mokaddem Lasri, décédé.

Tribu Tsoul

Fraction des Beni Frassen et Kraoua : cheikh El Mokhtar, en remplacement d'Ali ben Abbou ; Mohammed ben Lahcen ben Tahar, en remplacement de Mohamed ben Lahcen ben Si Abdallah, décédé.

Fraction des Beni Mejdoul : Si Mohammed ben Salah, en remplacement de El Kebir ben Hammou.

Fraction des Beni Oumeur et Beni Lent : El Kebir ben Hammou, en remplacement de Mohammed ben Ali Kassar ; Mohammed Lenti, en remplacement de Mohammed ben M'Hammed Laaraj, décédé ; Mohamed ben Lahcen, en remplacement de Mohammadin ould Hommada, décédé.

CERCLE DU HAUT-LEBEN

Tribu du Haut-Ouerra

Fraction des Beni Ouenjel : Seddik ben Si Abdesslem, en remplacement de Abdesslem ben Mekki ; Abdesslem ben Mohammed ben Ali, en remplacement de Mohammed ben M'Rabet.

Fraction des Oulad Bou Slama : Si Abdesslem ben Amar, en remplacement de Moulay Ahmed.

Tribu des Senhaja du Gjeddou

Fraction Assameur : Si Amar ben Ayed, en remplacement de Si Mohammed ben Ayed ; Stitou ben Chaouch, en remplacement de Abdesslem ben Amar Kejjout.

Fraction Oulad Brahim : Abdesslem ben Kaddour, en remplacement de Mohand ben el Haj Amar Reffas.

Fraction Bourda : Ali d'el Haj Hammou, en remplacement de Hammou el Khorri ben Ahmed ; Mohammed el Haj Ali, en remplacement de Si Mohand ben Messaoud ben Bouziane ; Ali ben Mohammed, en remplacement de Ahmed D'Amimeur.

Tribu des Beni Bou Yala

Fraction Fezazra : El Haj Hamida, en remplacement de Hammou ben Hammani d'Amar.

Fraction Beni M'Hammed : Ali ben Mohammed Messaoud, en remplacement de Abdesslam d'Ali D'Ahmida.

Tribu des Branès

Fraction des Taïffa : cheikh Si Hammada ben Ahmed, en remplacement de Mohammed ben Ahmed Tiliouani.

Fraction des Ouerba : cheikh El Haj ben Dahman, en remplacement de Mohammed ben Si Ahmed ; Mohammadi Sriej, en remplacement de Si M'Hammed ben Si Tahar, démissionnaire.

CERCLE DU HAUT-M'SOUN

Tribu des Gzennaya

Fraction des Beni M'Hammed : Seddik ben Mohammadi, en remplacement de M'Hammed ben Haddou, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction du territoire de la Moyenne-Moulouya.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 31 décembre 1930, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction du territoire de la Moyenne-Moulouya, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

CERCLE DE GUERCIF

Tribu des Haouara

Fraction des Oulad Amara : Souh ould Mohammed bel Mokhtar, en remplacement de Mohammed ould Fekir Ali, décédé.

Fraction des Oulad Salah el Guettati el Houafi : Tayeb bel Mokaddem, en remplacement de Kaddour M'Barek, décédé.

Fraction des Oulad Daud : Ahmed ould M'Hammed ben Taleb Ahmed, en remplacement de M'Hammed ould Taleb Ahmed, décédé.

Tribu des Ahl Rechida

Fraction des Beni Khleffen : Bachir ben Ramdan, en remplacement de Abdallah ould Haddine ben Aichouba, décédé ; Ziane ben Barod, en remplacement de Ahmed ben Amimi, décédé.

Tribu des Oulad Jerrar

Fraction des Oulad Lahcene : Mohammed ould ben M'Hammed, en remplacement de Mohammed Habba, décédé.

Tribu des Beni Jelidassen

Fraction des Ahl Roboa : Mohand ou Abdesslem, en remplacement de Hammiada ou el Haj, décédé.

Fraction des Beni Bahr : Ahmed ou Bougrine, en remplacement de Mohand ou Ali, décédé.

Tribu des Ahl Taïda

Fraction des Aït Haccine : Mohand ou Zeroual, en remplacement de Mohammed ben Hattiti.

CERCLE DE TABALA

Tribu des Ahl Tell - Oulad el Farah

Fraction des Ahl Tissidelt : Si Mohammed ou Ahmar, en remplacement de Si Abdallah ou Aomar, décédé.

Tribu des Irezrane

Fraction des Iberkiken : Mohammed ou ben Abdallah, en remplacement de Bougrine ben Mohammed, décédé.

Fraction des Beni Bou Hassen : Ali ben Hammou, en remplacement de Ali ou Aberrouz, décédé ; Ali ou Kouchich, en remplacement de Amar ou Ali, décédé.

Fraction des Oulad Naceur : Assou ben Mohammed, en remplacement de Hammou ben Abbou, décédé ; Mohammed ou Ayad, en remplacement de Mohammed ou Ali ben Zorar, décédé.

Fraction des Ahi Tafza : Mohammed ben Mohammed, en remplacement de Ahmed ben Mohammed, décédé.

Fraction des Assara : Mohammed ould Kacem, en remplacement de Mohammed ben Abdallah, décédé.

Tribu des Beni Zehna

Fraction des Beni Sohan : Haddou ou Ali, en remplacement de Ali ou Ahmed, décédé.

Tribu des Beni Zeggout

Fraction des Ifcadaden : Amar ou Hammouch, en remplacement de Ali ou Kaddour, décédé ; Mohammed ou Ali ou Kaddour, en remplacement de Kaddour ou Hammou, décédé.

Fraction Imouzour : Amou ou Arrech, en remplacement de El Hocine ou Ahmed, décédé ; Ali ou Mohammed, en remplacement de Hammou ou Ahmed, décédé.

Tribu des Oulad ben Ali

Fraction des Ichemlalem : Mohammed ou Lahcen, en remplacement de Mohammed ou Kaddour, décédé ; Ali ou el Maari, en remplacement de Kaddour M'ij, décédé ; Ahmed ou Behlal, en remplacement de Amar ou Raho, décédé.

Tribu des Beni Alaham

Fraction des Ait Hammou Moussa : Haddou ou Haddi, en remplacement de Ahmed ou Ferrious, décédé.

Fraction des Ahi Taourirt : Lahcen ou Assou, en remplacement de El Hocine Abrouk, décédé ; Larbi ou Hammou, en remplacement de Lahcen ou Hammou.

Fraction des Chorfa : Moulay Assou ou Amar, en remplacement de Moulay Haddou ben Mohammed Lahcen, décédé.

Fraction de Kasbah : Ali ou Asso, en remplacement de Mohammed ou el Haj, décédé.

Fraction de Aoughit : Si Lahcen ben Mohammed, en remplacement de Si Ali Lahouel, décédé.

Fraction des Ait Braham : Saïd ou Lahboub, en remplacement de Ahmed ou Lahboub, décédé.

Fraction des Ait Assaïne : Lahcen ou Abdallah, en remplacement de Mohamed ou el Haj.

Fraction des Ait Lahcen ou Mimoun : Ahmed ou Tahar, en remplacement de Mohammed ou Ouahb, décédé.

Fraction des Beni M'Sahel : Larbi ou Amama, en remplacement de Abbou ou Mimoun, décédé.

Fraction des Ahi Tilmirat : Lahcen ou Saïd, en remplacement de Abdallah ou Saïd.

Fraction des Ait Razzi ou Rezzou : Abdallah ou Ali, en remplacement de Ahmed ou Ali, décédé.

Tribu des Beni Abdulahmid

Fraction des Beni M'Koud : Kadou ou Radi, en remplacement de Hammou ben Abdallah, décédé ; Mohammed Derkich, en remplacement de Mohammed ou Haddou, décédé.

Fraction des Ahi Zadra : El Hocine ou Amar, en remplacement de Mohammed Lechgar, décédé.

Tribu des Ait Serrouchen de Harira

Fraction des Ait Amar ou Belkacem : El Hocine ou Hammou, en remplacement de Akka ou Hammou Adjelli, décédé.

Fraction des Ait Haddou : Ali ou Abdelhadi, en remplacement de Khellok, décédé ; Amar ou Addou ou Abdallah, en remplacement de Mohammed ou Belkacem, décédé.

Fraction des Ait Hammou ou Sliman : Lahcen ou Haddou el Rezzar, en remplacement de El Hocine ou Haddou, décédé.

Fraction des Ait Rbaa : Ali ou Haddou, en remplacement de Haou ou Lahcen, décédé.

Tribu des Ait Assou

Fraction des Beni Bou Zert d'Inderaam et de Bab Tahar : Mohammed ou Ahmed ou Merchal, en remplacement de Mohammed Achemlal, décédé ; Aneur Aguerdoul, en remplacement d'Amed Aguerdoul, décédé.

NOMINATION

des membres de djemâa de fraction de la région de Meknès (Beni M'Guild).

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 12 janvier 1931, sont nommés membres de djemâa de fraction du cercle des Beni M'Guild, pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Ait Arfa du Guigou

Fraction des Ait M'Amed : Ben Raho ben Mohamed ; Lhachmi ben Raho ; Ben Haminou ould Hammou ben Naceur ; Ben Naceur ou Telha ; Kaddour ou Ben Chérif ; Shaïmi ould Saïd.

Fraction des Ait Ahcine ou Hand : Moha ou el Haj ; Sliman ben Mohamed ; Hammou ou Akka ; Ou Saïd ben Alla ou Hammou ; Driss ben Saïd ; Lahssen ou Ali.

Fraction des Ait ben Ahcine : Moha ou Haddou ; Assou ben Ali ou Chérif ; Saïd ou Kaddour ; Mimoun ou Ali ; Hammou L'Ham-marchi ; Lahssen ou Ali N'Bou Kabbout.

Fraction des Ait ben Yacoub : Ben Youssef N'Ait Boulman ; Moha ou Lahoucine ; Ou Saïd ben Aomar ; Ou Saïd ou Lhassen ; Moha ou Bassou ; Mohamed Larbi.

Tribu des Ait Ouahi

Fraction des Ait Ouahi : Boukhari ou Chérif ; Moha ou Saïd N'Lhaoussine oul Asri ; Aomar N'Abba ; Ou Saïd N'Raho ; Ou Hatti ben Lahssène ; Bou Lhend ou Chérif.

Fraction des Ait Ichen : Ou Naceur ben Maïrouf ; Moha ou Lhaj ; Mostefa ben Aziz ; Bouzekri ben Embarek ; Moha ou Haddou ; Moha ou Zine.

Tribu des Ait Mouli

Fraction des Ihadrane : Ou Khetti N'Moha ou Naceur ; Ben Aomar N'Mimoun ; Ben Haddou N'Driss ; Ali ou Haddou ; Ali ou Haddou N'Hammou Ichou ; Mahjoub ould Taleb Mohammed ; Mohammed ou Ali ; Sidi Mohammed ben Bahloul.

Fraction des Ait Azzouz : Moha ou Aqqa ; M'Hamed ben Abbès ; Moha ou Taleb ; Azzab ben Hammou ; Saïd ou Azzouz ; Raho N'Alla ; Bouazza el Ralia ; Ben Naceur Moha ou Ali.

Zaouïa d'Ifrane : Moulay Ali ben Abderrahman dit Ba Alla ; Sidi ben Naceur ben Abdallah ; Moulay Ali ben Jilali ; Hamani R'Diy ; El Fatmi ben Driss ; Moulay Lhaoussine ben Youssef.

Village d'Aïn Leuh : Ba Mostafa ben Abou ; Ahmed ben el Haj Ali ; Ahmed ben Hammou Mejrir ; Hamane ben Larbi ; Jilali ben Aïssa ; Ba Hammou ben Mohamed.

Tribu des Ait Meroul

Fraction des Ait Boubekeur : Mohammed ou Smaïl dit Amjout ; Aqqa N'Ali ou Mohammed ; Moha ou Hammou ; Hammou ou Haddou ; Lahssène Moha N'Aziz ; Driss oul Haïdour.

Fraction des Ait Sidi Yahia ou Youssef : Saïd bou Ajaj ; Moha ou Ali ; Ben Naceur N'Saïd N'Ito Hammou ; Ou Chérif N'Abdelkhalq ; Haddou N'Ali ; Saïd N'Ito el Bacha.

Fraction des Ait Haddou ou Ali : Lhaoussine N'Ba Hadi ; Haddou N'Biha ; Ou Zine N'Bouazza ; Larabi N'Amed ou Lhaoussine ; Hassane ou Guir ; Ou Mançour N'Bouazza.

Fraction des Idlaouine : Lahssène ou Ouahi ; Hamani el Bachir ; Larabi ou Kettou ; Moha ou Saïd ; Moha ou Assou ; Haddou ou Ali.

Tribu des Ait M'Hamed ou Lahssène

Fraction des Ait Ali ou Lahssène : M'Hamed oul Razi ; Ben Haddou N'Moha ou Khajou ; Ou Saïd N'Ait Aomar ; Ben Haddou N'Hassane Boul Mezoug ; Ahmed N'Chafay ; Ben Naceur ou Baraou.

Fraction des Aït Athmane ou Lahssène : Ou Athmane N'Seddiq ; Ou Haddou N'Aïcha ; Ou Youssef N'Abderrahmane ; Hammou ou Saïd ; Moha ou Taleb ; Hafid ben Bouazza.

Tribu des Aït Lias

Fraction des Sidi Moussa : Ben Naceur N'Athmane ; Abdessadeq N'Lhaoussine ; Saïd ou Haddou ; Haddou ou Moussa ; Moha ou Haddou ; Assou ou Ishaq.

Fraction des Aït Ahmed ou Naceur : Ou Mhi N'Ben Youssef ; Haddou N'Zineb ; Moha ou Sekour ; El Bouhali N'Qaïd Aziz ; Bouazza N'Achour ; Hammou ou Larbi.

Fraction des Ichouaouen : Lhaoussine ouïd Ralia ; Moha ou Haddou ; Smaïl N'ito Aziz ; Moha ou Aziz ; Haddou N'Ba ou Saïd ; El Mahmah N'Aït Amar ou Hammou.

Tribu des Irchlaouen et Aït Arfa du Tigrigra

Fraction des Aït Kessou ou Haddou : Raho ben Moha ou Hammou ; Lhassen bel Haj ; Moha ou Lrazi ; Moha ou Saïd ben Moha ou ben Naceur ; Saïd ou Ali ; Moha N'Qebbi.

Fraction des Aït Yahia ou Alla : Ou Ahmed ben el Kebir ; Ou Saïd ben Mohammed ; Hammou ou Saïd ; Saïd ben Hammou ; Driss ben Ali ; Ali ou Saïd.

Fraction des Aït Hammou ou Bouhou : Moha ou Alla ; Yamani ben Haddou ; Aomar ou Ahmed ; Ali ben Hammou ; Ou Saïd ou Alla ; El Yamani ben Haddou ; Ou Bel Aïd ou Rami ; Hammou Raho.

Fraction des Aït Alla : Lahoussine ben Bakki ; Raho ben Ahmed ; Moha ou Miloud ; El Haj ben Moha ; Haddou N'Assihou ; Moha ou L'Haj ; Haddou ou Saïd ; El Haouari ben Youssef.

Fraction des Aït Faska : Smaïl ben Haddou ; Moha ou Raho ; Benaïssa ben Moha ; Taïbi ben Moha ; Haddou bel Haj ; Hassine ben Assou ; Miloud ben Baqqal ; Ali ou Lhaj.

Fraction des Aït Arfa du Tigrigra : Ben Aïssa ben Mohammed ; Moha ou Hammou ; Lhaoussine ou Raho ; Moha ou el Haouari ; Bouazza ben Youssef ; Aomar ben el Haj.

Village d'Azrou : Mouloud ben Seddiq ; Driss Bizou ; Hammou N'Qassem ; Lhaoussine Oumrar ; Mokhtar ben Moha ; Sid el Kébir ben el Madani ; Bouazza N'Assako ; Lhaoussine ou Bekki.

Zaouïa de Ben Smin : Moulay Driss ; Sidi Abdallah ou Lhaj ; Sidi Mohamed Arzaf ; Sidi Mohamed Abdallah ; Moulay Idriss ; Si Ameur N'Aït Hatto.

Service central

- 1 emploi de sous-chef de division, par transformation d'un emploi de chef de comptabilité principal ;
- 1 emploi de rédacteur principal, par transfert d'un emploi de rédacteur principal des services extérieurs ;
- 1 emploi de chaouch, par suppression d'un emploi de chaouch auxiliaire.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 janvier 1931, il est créé dans les cadres du service du contrôle civil :

Services extérieurs

- 2 emplois de commis ;
- 3 emplois de sous-chef de division, par transformation de 2 emplois de rédacteur principal et d'un emploi de chef de comptabilité principal.

* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 30 décembre 1930, il est créé les emplois ci-après, à la direction des eaux et forêts :

Service central

- 2 emplois de commis des eaux et forêts.

Services extérieurs

- 1 emploi de commis des eaux et forêts ;
- 4 emplois de garde stagiaire des eaux et forêts ;
- 4 emplois de cavalier indigène des eaux et forêts.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 décembre 1930, il est créé dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

- 15 emplois de commis ;
- 3 emplois d'agent mécanicien principal à contrat ;
- 3 emplois d'agent mécanicien à contrat.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 janvier 1931, l'association dite : « Association des agriculteurs et éleveurs de la région de Dar bel Hamri et de la vallée du Beth », dont le siège est à Dar bel Hamri, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 janvier 1931, l'association dite « Association des administrateurs des coopératives d'élevage du Maroc », dont le siège est à Casa-blanca, a été autorisée.

CREATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 janvier 1931, il est créé, dans le corps du contrôle civil au Maroc :

Services extérieurs

4 emplois de contrôleur civil, par transformation de 4 emplois de contrôleur civil suppléant ;

6 emplois de contrôleur civil suppléant, par transformation de 6 emplois de contrôleur civil stagiaire.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 janvier 1931, il est créé dans les cadres du service du contrôle civil, les emplois suivants :

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 12 janvier 1931, et par application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928 :

M. BUISSON Alphonse, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 16 septembre 1927, et promu commis principal de 2^e classe, à compter du 16 juin 1930 ;

M. BROSSIER Marcel, commis stagiaire du service du contrôle civil, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 pour le traitement, avec ancienneté du 5 mai 1928 ;

M. DEBELLE Robert, commis stagiaire du service du contrôle civil, est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 26 décembre 1927, et promu commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. CHALLE Marie-Jacques, commis stagiaire du service du contrôle civil, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 9 septembre 1929 pour le traitement, avec ancienneté du 21 juin 1928 ;

M. BARJAU Jean-Pierre, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1930 pour le traitement, avec ancienneté du 14 septembre 1928 ;

M. MOREAU Gabriel, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930 pour le traitement, avec ancienneté du 28 juillet 1928 ;

M. CHÉRIF DIERIDI BEN AHMED, commis-interprète de 6^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} février 1930 pour le traitement, avec ancienneté du 14 mai 1928.

Par arrêté résidentiel en date du 19 janvier 1931, et par application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. SADET Armand, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 12 décembre 1929, reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 28 août 1927, et promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 15 janvier 1931, et par application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928 :

M. CRESSON Félix, commis stagiaire du service du contrôle civil, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 20 mai 1928, et promu commis principal de 3^e classe, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. FORESTIER Jean, commis stagiaire du service du contrôle civil, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1929 pour le traitement, avec ancienneté du 11 juin 1928 ;

M. DECIS Jean-Roger, commis stagiaire du service du contrôle civil, est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 pour le traitement, avec ancienneté du 19 août 1929.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 janvier 1931, est considéré comme démissionnaire, à compter du 31 décembre 1930, M. DUBOURTHOUMIEU Georges, commis de 1^{re} classe au cabinet civil, actuellement dans la position de disponibilité.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 janvier 1931, est considérée comme démissionnaire, à compter du 31 décembre 1930, M^{me} MARTY Jeanne, dactylographe au service pénitentiaire, actuellement dans la position de disponibilité.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 janvier 1931, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

Chef de bureau de 3^e classe

M. BONNIN Georges, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau de 3^e classe

M. DUCHATEAU Eugène, rédacteur principal de 1^{re} classe.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 janvier 1931, M. LENOIR Roger, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 janvier 1931, M. AT Joseph, chef de bureau de 1^{re} classe, est promu chef de bureau hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 janvier 1931, M. BOYER César, chef de bureau de 3^e classe, directeur de l'Office du Maroc à Marseille, est promu chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 13 janvier 1931, M. LE SAEG Pierre, est nommé commis principal de classe exceptionnelle, à compter du 16 décembre 1930.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 janvier 1931, est acceptée, à compter du 1^{er} février 1931, la démission de son emploi offerte par M. TORCATIS Michel, commis principal des travaux publics hors classe, à Fès.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 10 janvier 1931, et par application de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1930 la date d'effet des arrêtés du 10 avril 1930 portant promotion de MM. LABERENNE Jean ; RIVES Louis, à la classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1930, est reportée au 1^{er} janvier 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 12 novembre 1930, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1930 :

Chef de bureau hors classe

M. ROBIN Louis, chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. GUILLARD Prosper, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Ingénieur principal de 2^e classe

M. LAVIGNE Joseph, ingénieur principal de 3^e classe.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 octobre 1930, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1930, dans les cadres de l'enseignement public chérifien :

Institutrice de 3^e classe

M^{me} MORINIERE, née Marolleau Rachel.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} VIDAL, née Philippot Paule.

Institutrices de 6^e classe

M^{me} PAOUS, née Nadimir Mathilde ;

M^{me} DUFOUR Germaine.

Institutrice stagiaire

M^{me} COUILLENS, née Barraud Odette.

Instituteur de 3^e classe

M. GIRARD Charles.

Instituteur de 5^e classe

M. MOUITE Georges.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 janvier 1931, M. PERETTI Henri maître d'internat au collège de Mostaganem, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 11 octobre 1930.

* * *

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 8 janvier 1931, sont nommés :

Sous-chefs de bureau de 3^e classe

MM. CHANCOGNE Ernest et BENZIAN BOUMEDIEN, rédacteurs principaux de 1^{re} classe à la direction des affaires chérifiennes, à compter du 1^{er} décembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 3 novembre 1930 :

M. MARTIN Marius, infirmier spécialiste de 1^{re} classe, est promu au 1^{er} échelon de la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1930 ;

M. KOHLER Otto, infirmier spécialiste de 1^{re} classe, est promu au 1^{er} échelon de la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. VAUDOIS Marius, infirmier ordinaire de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M^{me} VIRCOULON Léontine, infirmière ordinaire de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 2^{er} novembre 1930, M. ROZÉRON Eugène, administrateur-économiste de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930.

* *

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 18 décembre 1930, 9 et 10 janvier 1931, et par application des dahirs des 27 septembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 :

M. le docteur ARMANI Georges, médecin à contrat de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, nommé médecin de 5^e classe, à compter du 16 mai 1930, est maintenu à la 5^e classe, à compter du 16 mai 1930, avec un reliquat de 25 mois et 15 jours (ancienneté au 1^{er} avril 1928) ;

M. le docteur VERDIER Pierre, médecin à contrat de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, nommé médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930, est reclassé médecin de 3^e classe au 1^{er} octobre 1930, avec un reliquat de 14 mois, 10 jours (ancienneté du 21 juillet 1929) ;

M. BRUCHÉ Jules, infirmier ordinaire de 6^e classe à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 1^{er} juillet 1930, est reclassé infirmier ordinaire de 3^e classe du 1^{er} juillet 1930, avec un reliquat de 1 mois et 10 jours (ancienneté du 22 mai 1930).

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 13 janvier 1931, M. GAUTHIER Gaston, résidant à Rabat, est nommé infirmier ordinaire de 6^e classe, à compter du 16 décembre 1930.

* *

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 18, 23, 24 septembre 1930 et 5 janvier 1931 :

Est rayé des cadres du service des douanes et régies, à compter du 1^{er} janvier 1931, M. HAMIDOU ABDALLAH commis principal de 1^{re} classe, muté en la même qualité au service des domaines ;

Est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930, M. COLONNA Jean, préposé-chef de 6^e classe ;

Est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1930, M. PAUL Ambroise, préposé-chef de 3^e classe ;

Est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 16 novembre 1930, M. GERMAIN Maurice (emploi réservé, ancien combattant) ;

Est nommé matelot-chef de 6^e classe, à compter du 16 décembre 1930, M. DENOT Albert (emploi réservé, ancien combattant).

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 31 décembre 1930, le gardien auxiliaire RHAMDAM BEN SALAH BEN ZENAGUI, est nommé gardien stagiaire de prison, à compter du 16 décembre 1930.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 3 janvier 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1931)

Commissaire de police de classe exceptionnelle

M. MICHEL Louis, commissaire de police de 1^{re} classe.

Inspecteur-chef de 3^e classe

M. SAISSET Augustin, inspecteur-chef de 4^e classe.

* *

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 30 décembre 1930 :

M. SAPORY Joseph, chef de service de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1930 ;

M. GALLAT Léon, chef de service de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930, au point de vue du traitement, et du 1^{er} juillet 1927 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. AURADOU Camille, chef de service de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930, au point de vue du traitement, et du 1^{er} juin 1927 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. FAURÉ Auguste, chef de service de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930 au point de vue du traitement, et du 1^{er} avril 1929 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. GUERBET François, chef de service de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. MATHIEU Daniel, chef de service de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. LYSER Léonard, chef de service de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930 au point de vue du traitement, et du 1^{er} janvier 1930 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. OLLIVIER René, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1930.

* *

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 9 janvier 1931 :

M. BAQUE Jean, chef de service de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930 au point de vue du traitement, et du 1^{er} janvier 1929 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. BOISNARD Léon, chef de service de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930 au point de vue du traitement, et du 1^{er} juillet 1929 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. CABASSUT Clément, chef de service de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930 au point de vue du traitement, et du 1^{er} novembre 1928 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. LOUBET Jean, chef de service de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930 au point de vue du traitement, et du 1^{er} janvier 1929 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE ET CLASSE	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. LACOMBE Marc	Garde stagiaire	Garde hors classe	24 novembre 1930
CLAUZET Valentin	Garde stagiaire	Garde de 1 ^{re} classe	20 septembre 1930

LISTES

des candidats admis au concours des 18, 19 et 20 novembre 1930 pour l'admission à l'emploi de commis stagiaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

Ont été admis par ordre de mérite :

MM. Salmon René ; Costecalde Roger ; Martin Jules ; Bucchia Lucien ; Valenti Joseph ; Hébert Pierre ; Michon Jean ; Michelard Edmond ; Massié Gérard ; Tramu Jean ; Roy André ; Pérarnaud Marcel ; Costanzo Pierre ; Galinier Aubin ; Bornes Antonin ; Galibert Marcel ; Poirrier-Colmont Maurice ; Larignon Pierre ; Viala Raphaël ; Barabès Vincent ; Duport Roger ; Bertoncini François ; Malaviole Alfred ; Moragues Sauveur ; Disbas Fernand ; Assié Yves ; Chamski Georges ; Acquaviva Roger ; Foucalet André ; Barselo Louis ; Maitre-jean Henri ; Courtaux André ; Orsini Paul ; Dallmer Georges ; Oster Maurice ; Bisquy Georges ; Brunier Pierre ; Goutherot Henri ; Adenot Albert ; Carrère Raymond ; Camilli Paul ; Iley Jean ; Perissé Adrien ; Lanusse Gabriel ; De Pena Ernest et Caminade Antonin (ex aequo) ; Ferrand Marin ; Bartoux Jacques ; Depierre Guy ; Coti Marcel ; Karsenty Gaston ; Manivel André ; Gittard Maurice ; Quiquerez Maurice ; Aubert Marcel ; Dartiguenave André.

M^{lle} Garnier Marcelle ; M^{me} Texier Louise ; M^{mes} Pagès Rosa ; Bonavilla Catherine ; Bérard Jeanne ; Lauque Hélène ; Sibieude Berthe ; Teulé Marie ; M^{me} Sourroubille Odette ; M^{mes} Chefnoiry Jeanne ; Boucherie Yvonne ; Raoux Suzanne ; Latapy Marie.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 944, du 28 novembre 1930, page 1333.

Arrêté résidentiel du 12 novembre 1930 portant nomination des membres non fonctionnaires au conseil d'administration de l'office des familles nombreuses françaises.

Article premier. —

Au lieu de :

« Sont maintenus membres du conseil d'administration... » ;

Lire :

« Sont maintenus ou nommés membres du conseil d'administration. »

Article 2. —

Au lieu de :

« Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration » ;

Lire :

« Sont maintenus ou nommés membres suppléants du conseil d'administration. »

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 947, du 19 décembre 1930, page 1403.

Dahir du 6 décembre 1930 (14 rejeb 1349) autorisant la vente d'un terrain domanial, sis dans la tribu des Zenata (Chaoufa-nord).

Article 2. —

Au lieu de :

« Le prix de vente est fixé à sept cents francs (700 fr.), payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir » ;

Lire :

« Le prix de vente est fixé à sept cents francs (700 fr.) l'hectare, payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Régie des chemins de fer à voie de 0,60 (C. F. M.)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE RÉSEAU en date du 12 novembre 1930

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) et 30 décembre 1927 (6 rejeb 1346), a adopté, dans sa séance du 12 novembre 1930, les dispositions dont la teneur suit :

I. — FERMETURE SAISONNIÈRE DU TRONÇON CAÏD TOUNSI-BOUSKOURA.
CRÉATION D'UN SERVICE DE CAMIONNAGE ABOUTISSANT A LA GARE DE SETTAT (V. N.).

ETABLISSEMENT DE PRIX FERMES PENDANT CETTE FERMETURE.

La ligne Caïd Tounsi-Bouskoura est fermée pendant les mois de faible trafic et un service de camionnage aboutissant à la voie normale de Settât fonctionne avec application des prix fermes ci-après :

1° Pour les marchandises dont la désignation suit par expédition de 4 tonnes ou payant pour ce poids.

De Casablanca-voyageurs ou de Casablanca-Roches-Noires (bureau du port) à :

	Ouled Saïd	Dar Kaddour ou vice-versa	Caïd Moussa ou vice-versa	Caïd Tounsi
Matériaux de construction, la tonne	52 00	80 00	85 00	105 00
Pailles, fourrages, crin végétal, la tonne	52 00	80 00	85 00	105 00
Céréales, la tonne	42 00	70 00	75 00	95 00
Vins en fûts, la tonne..	62 00	90 00	95 00	115 00

Ces prix comprennent les frais accessoires ainsi que ceux dus pour le transport sur les voies ferrées du port de Casablanca et le péage. Ils ne peuvent être combinés avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en exécution d'un ordre de réexpédition (Application du 15 mai 1930.)

2° Toutes les marchandises, à l'exclusion :

a) Des objets qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur poids, nécessiteraient pour leur camionnage, un outillage exceptionnel ;

b) Des voitures et appareils roulants sur leurs essieux ;

c) Des marchandises en vrac dont le chargement ne peut s'effectuer sur les camions ou remorques sans ridelles.

De Casablanca-voyageurs, sans condition de tonnage, ou de Casablanca-Roches-Noires (bureau du port), par expédition de 4 tonnes ou payant pour ce minimum de poids à :

	Ouled Saïd	Dar Kaddour ou vice-versa	Caïd Moussa ou vice-versa	Caïd Tounsi
La tonne	75 00	140 00	180 00	190 00

Ces prix comprennent les frais accessoires ainsi que ceux dus pour le transport sur les voies ferrées du port de Casablanca, et le péage. Ils ne peuvent être combinés avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en exécution d'un ordre de réexpédition.

3° Marchandises désignées au 2°, de ou pour les gares autres que celles de Casablanca.

a) De Settat à :

	Oujda-Sétat	Dar Kaddour ou vice-versa	Caid Moussa ou vice-versa	Caid Tounsi
Prix par tonne, sans condition de tonnage	37 50	98 50	139 50	151 50

(Application du 20 juin 1930).

Sont également appliqués à compter du 20 juin 1930, de ou pour Bou Laouane, les mêmes prix fermes que ceux demandés de ou pour Dar Kaddour, c'est-à-dire :

De Casablanca à Bou Laouane ou vice-versa.

1° Par expédition de 4 tonnes ou payant pour ce poids :

Matériaux de construction	80 francs la tonne
Paille, fourrage, crin végétal	80 francs la tonne
Céréales	70 francs la tonne
Vins en fûts	90 francs la tonne

2° Expéditions sans conditions de tonnage :

Toutes marchandises : 140 francs la tonne.

3° Expéditions sans condition de tonnage :

De ou pour une gare quelconque autre que celle de Casablanca.

Toutes marchandises :

Settat-Bou Laouane ou inversement : 98 fr. 50 la tonne.

II. — CRÉATION DU TARIF P.V. 29. — CHAPITRE 7 (OPÉRATIONS EN DOUANE)

TITRE PREMIER

A. Oujda :

Il est perçu pour les opérations et formalités en douane (établissement des écritures spéciales, pesées, etc.), une taxe calculée d'après le tarif ci-après :

Tarif de dédouanement

a) Importation (d'Algérie au Maroc) :

Taxe fixe par expédition : 2 fr. 50.

Taxe proportionnelle sur le montant des droits de douane :

4 % jusqu'à 1.000 francs de droits payés ;

3 % pour la partie entre 1.000 et 2.500 francs ;

2 % pour la partie entre 2.500 et 5.000 francs ;

1 % au-dessus,

avec minimum de perception de 5 francs pour une expédition de détail, de 20 francs pour expédition d'un wagon complet et 10 francs par wagon au-dessus du premier wagon.

La taxe proportionnelle sur le montant des droits de douane est réduite de 50 % pour les alcools.

Pour les importations en franchise de droits, le barème est calculé sur le 1/12^e de la valeur de la marchandise.

b) Exportation (du Maroc en Algérie) :

Taxe fixe par expédition : 2 fr. 50.

Taxe proportionnelle par 100 kilos :

0,50 jusqu'à 1.000 kilos ;

0,15 pour la partie de 1.000 à 5.000 kilos ;

0,10 pour la partie de 5.000 à 10.000 kilos ;

0,05 au-dessus,

avec minimum de perception de 5 francs par expédition de détail, 5 francs par wagon pour les expéditions de plusieurs wagons.

Les animaux sont estimés pour un poids moyen de :

Chevaux	500 kgs.
Boeufs	400 »
Porcs	100 »
Moutons et chèvres	50 »

TITRE DEUXIEME

A. Taza :

Il a été créé une zone douanière privilégiée (embranchement de la Moulouya et section Oujda-Taza exclus) et un droit de douane supplémentaire à partir de Taza inclus vers l'Occidental.

Il est perçu pour les opérations et formalités en douane (établissement des écritures spéciales, pesées, etc.) :

1° Pour les marchandises en provenance de la zone privilégiée, une taxe calculée d'après le tarif de dédouanement « Importation » indiqué au titre premier ci-dessus pour Oujda ;

2° Pour l'exportation d'animaux de toute nature du Maroc occidental au Maroc oriental (au delà de Taza vers Oujda et la Moulouya), une taxe calculée d'après le tarif de dédouanement « Exportation » indiqué au titre premier ci-dessus pour Oujda.

Conditions d'application communes aux titres 1^{er} et 2°. — La gare d'Oujda-transit se charge d'accomplir les formalités en douane pour les expéditions de petite vitesse : celle de Taza pour les expéditions de grande et petite vitesse.

Les taxes ci-dessus ne comprennent pas les droits de douane, de régie, de timbre et autres.

Elles ne comprennent pas non plus les frais spéciaux qui pourraient être engagés par la régie C. F. M. pour la fermeture de certains emballages nécessitant l'intervention d'ouvriers spéciaux, les remplacements des emballages, etc.

Déclarations en douane. — Les déclarations sont faites à la douane d'après celles remises par les expéditeurs dans les gares de départ.

Ces dernières déclarations doivent indiquer très exactement l'origine, la nature, le poids et la valeur par colis des objets expédiés.

La régie C. F. M. décline toute responsabilité pour les frais, amendes, confiscations, etc., qui pourraient résulter de renseignements irréguliers, inexacts ou incomplets contenus dans les dites déclarations.

Elle n'est également pas responsable des refus d'autorisation de sortie ou d'entrée que pourrait opposer la douane quels qu'en soient les motifs.

Magasinage. — Toute marchandise retenue dans une gare de douane par suite de la faute de l'expéditeur est soumise aux frais de magasinage prévus par les tarifs après l'expiration du délai normal prévu pour les opérations en douane, soit vingt-quatre heures.

Toutefois, le Chemin de fer sera tenu d'aviser directement l'expéditeur de la souffrance en douane de la marchandise et les droits de magasinage commenceront à courir quarante-huit heures après l'envoi de cet avis.

Les expéditeurs seront, en outre, responsables de tous autres dommages que la régie C. F. M. pourrait éprouver de ce fait. (Application du 20 juin 1930.)

III. — ADDITION AUX CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS G.V. ET P.V. ART. 35 bis (AVANCES ET DÉBOURS)

« Article 35 bis. — Déboursés. — L'avance au départ des frais ou déboursés, dont une expédition peut être grevée, n'est pas obligatoire. »

Application du 15 juillet 1930.

IV. — CRÉATION D'UN CHAPITRE IV AU TARIF SPÉCIAL P.V. 29 POUR LES TRANSPORTS EN WAGONS RÉSERVOIRS FOURNIS PAR LES EXPÉDITEURS OU LES DESTINATAIRES

Sont décidées une ristourne de 0 fr. 20 par wagon chargé et taxé à 5.000 kilos ou payant pour ce poids et par kilomètre et une taxe de 0 fr. 30 par wagon et par kilomètre pour le retour des wagons vides. La fourniture du matériel et de ses pièces de rechange, son contrôle et les frais d'entretien étant à la charge des propriétaires.

Application du 25 juillet 1930.

V. — TARIF SPÉCIAL P.V. 2. — ART. 7. — ATTRIBUTION
D'UNE RISTOURNE POUR LES EXPÉDITEURS DE CÉRÉALES ENTRE
KHEMISSET-TIFLET ET RABAT

Il est alloué aux expéditeurs de céréales, pour les relations Khemisset-Rabat et Tiflet-Rabat, la ristourne ci-après :

- 0 sur les 50 premiers wagons
- 10 % sur les wagons de 51 à 100
- 15 % sur les wagons de 101 à 150
- 20 % sur les wagons de 151 à 200
- 25 % à partir du 201^e wagon.

La ristourne sera calculée sur les transports d'une année (du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante), d'après le prix moyen de transport des wagons expédiés pendant cette période et taxés aux prix et conditions du tarif spécial P.V. 2.

Elle sera payée aux ayants droit sur production du récépissé à l'expéditeur.

Les réexpéditions, quels qu'en soient l'importance, le nombre, la forme et le délai, ne compteront que pour une seule expédition.

(Application du 27 juillet 1930.)

VI. — CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS GÉNÉRAUX
(LOCATION AU PUBLIC DE GRUES ET APPAREILS DE LEVAGE).

L'article 9 des conditions d'application des tarifs est complété comme suit :

« 1^o Lorsque le chargement ou le déchargement d'une marchandise est effectué par l'expéditeur ou le destinataire, l'administration doit, dans les gares où il existe des appareils de levage d'une force suffisante et lorsqu'ils ne sont pas occupés par leur propre service ou en réparation, les mettre à la disposition des intéressés sur leur demande, moyennant la taxe ci-après :

« 1 fr. 60 par tonne et par opération de chargement ou de déchargement avec minimum de perception de 3 francs par demi-heure indivisible.

« Le temps consacré à la manœuvre des wagons n'est pas compté dans la supputation du délai servant au calcul du minimum de perception.

« 2^o Les appareils ne sont mis à la disposition des expéditeurs et des destinataires que sous la condition formelle que la manutention aura lieu avec toutes les conséquences de droit par leurs soins et à leurs frais. »

(Application du 20 septembre 1930.)

VII. — TARIF SPÉCIAL P.V. 10. (CHAUX ET CEMENTS) RISTOURNE

Le tarif spécial P.V. 10 est complété par le paragraphe suivant :

« 4^o Ristourne. — Pour les expéditions de chaux et ciments faites par fer de Casablanca ou de Kénitra sur Taza ou au delà, pendant une durée maximum d'un an, commençant à courir à dater du jour de la première expédition, il sera fait application des prix suivants de Fès à Taza :

« Jusqu'à 10.000 tonnes : prix actuel du chapitre premier ;

« De 10.001 à 15.000 tonnes et au delà : prix ferme : 90 francs la tonne (frais de transmission à Fès compris).

« Le prix ferme de 90 francs la tonne n'est applicable que lorsque le plafond de la tranche de 10.001 à 15.000 tonnes est atteint, faute de quoi, il n'est fait application que du prix demandé, pour la tranche inférieure.

« Cette ristourne sera payée exclusivement aux expéditeurs par voie de détaxe, sur production des récépissés à l'expéditeur. »

(Application du 16 octobre 1930.)

VIII. — REMANÈMENT DE TARIFS

1^o P.V. 9

Bois de charpentes, poutres, etc., à l'exclusion des lièges

Remplacement du barème F actuel par le barème E ci-après :

De 1 à 50 kilomètres, 0,56 la tonne kilométrique ;

De 51 à 100 kilomètres, 0,50 la tonne kilométrique ;

Au delà de 100 kilomètres, 0,45 la tonne kilométrique, avec minimum de perception de 4 francs par tonne.

2^o TARIF SPÉCIAL P.V. 11. — 2^e catégorie

Pierre, sable, gravier, terre à brique, etc.

Remplacement du barème H actuel par le barème G ci-après :

De 1 à 50 kilomètres, 0,45 la tonne kilométrique ;

De 51 à 100 kilomètres, 0,36 la tonne kilométrique ;

Au delà de 100 kilomètres, 0,32 la tonne kilométrique, avec minimum de perception de 5 fr. 40 par tonne.

3^o TARIF SPÉCIAL P.V. 14

Fers bruts, tôles ondulées, tuyaux, etc.

Remplacement du barème G actuel par le barème E ci-après :

De 1 à 50 kilomètres, 0,56 la tonne kilométrique ;

De 51 à 100 kilomètres, 0,50 la tonne kilométrique ;

Au delà de 100 kilomètres, 0,45 la tonne kilométrique, avec perception minimum de 3 fr. 50 par tonne.

4^o TARIF SPÉCIAL P.V. 23

Fourrages, foin, pailles

Remplacement du barème D actuel par le barème C ci-après :

De 1 à 50 kilomètres, 0,75 la tonne kilométrique ;

De 51 à 100 kilomètres, 0,675 la tonne kilométrique ;

Au delà de 100 kilomètres, 0 fr. 60 la tonne kilométrique.

(Application du 15 décembre 1930.)

Pour expédition conforme :

Le directeur de la compagnie gérante,
ARDOIN.

AVIS DE CONCOURS

pour six emplois de commis du service de la conservation
de la propriété foncière.

Par décision du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 20 janvier 1931, un concours pour six emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière, à l'exception des emplois réservés aux mutilés ou, à défaut, aux anciens combattants, s'ouvrira le lundi 20 avril 1931, aux sièges des conservations de Rabat et de Casablanca, dans les conditions fixées par la décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 décembre 1926, publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 741, du 4 janvier 1927.

Les candidatures seront reçues à la direction du service de la conservation de la propriété foncière à Rabat, jusqu'au 20 mars 1931 inclus. Elles devront être accompagnées des pièces énumérées à l'article 8 de la décision du 15 décembre 1926, susvisée.

Limite d'âge : 18 ans au moins et 40 ans au plus au jour du concours, cette limite étant reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires accomplis par les candidats, sans toutefois qu'elle puisse être portée au delà de 45 ans.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction du service de la conservation de la propriété foncière à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes du service du contrôle civil, ouvert entre les rédacteurs des services extérieurs justifiant avoir accompli, en cette qualité, plus de deux ans de services effectifs, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 24 mars 1931, à 8 h. 30.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur demande d'inscription par la voie hiérarchique au service du contrôle civil, avant le 10 mars 1931.

Le programme des épreuves a été publié au *Bulletin officiel* du 10 janvier 1930, page 48.

AVIS DE CONCOURS
pour le recrutement de rédacteurs techniques
à la direction des affaires chérifiennes, en 1931

Le nombre des emplois de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes, mis au concours en 1931, est fixé à trois.

Les épreuves exclusivement écrites, au nombre de trois, auront lieu à Rabat, à la direction des affaires chérifiennes, le lundi 23 mars 1931 et les jours suivants, dans les conditions fixées par l'arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 5 mai 1927 (B. O. 750, du 17 mai 1927).

La liste d'inscription, ouverte à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, sera close le samedi 14 mars 1931.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

1° Une composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et la colonisation de l'Afrique du Nord (coefficient 2) ;

2° Une composition de droit civil ou criminel français (coefficient 3) ;

3° Une composition de langue arabe (coefficient 3).

EXAMENS D'APTITUDE AUX BOURSES

Sessions de 1931

Les examens d'aptitude aux bourses sont fixés aux dates suivantes :

1° Examen d'aptitude aux bourses : séries supérieures : 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries (bourses des lycées, collèges, cours secondaire) : jeudi 16 avril (garçons et filles) ;

2° Examen d'aptitude aux bourses : 1^{re} et 2^e séries.

(Concours commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique) : jeudi 30 avril (garçons et filles).

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 mars, pour les séries supérieures, et avant le 15 mars pour les 1^{re} et 2^e séries, dernier délai, par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire, le cas échéant.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Situation du marché du travail pendant la semaine du 12 au 17 janvier 1931, d'après les états
des bureaux de placement publics

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	30	17	5	15	80	26	1	1	»	»	»	1
Fès	»	»	3	1	13	14	1	»	1	»	»	1
Marrakech	1	»	»	»	15	25	1	1	4	»	»	1
Meknès	3	»	»	»	»	6	2	»	»	3	»	»
Oujda	9	96	»	»	9	2	1	»	»	»	»	»
Rabat	1	2	4	»	74	2	10	»	7	3	6	1
TOTAUX	44	115	12	16	191	75	16	2	12	6	6	4
ENSEMBLE ...			187				384				28	

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la troisième semaine de janvier, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements plus élevé que durant la semaine précédente (187 au lieu de 126). Cette augmentation qui est particulièrement sensible à Oujda, porte sur les travailleurs marocains (115 hommes et 16 femmes au lieu de 56 hommes et de 7 femmes).

Mais le nombre des offres d'emploi non satisfaites est également en progression (38 au lieu de 19).

Par contre, le chiffre des demandes d'emploi non satisfaites a diminué (284 au lieu de 348). Il convient de noter que le bureau de Casablanca a pu satisfaire 67 offres sur les 68 qu'il a reçues.

L'ensemble du marché du travail n'a pas subi de changement appréciable au cours de cette semaine.

A Casablanca, on signale un assez grand nombre de chômeurs parmi les ouvriers de la métallurgie et des métaux. 35 d'entre eux se sont adressés au bureau de placement, mais 3 seulement ont pu recevoir satisfaction.

Le service du travail a été informé que le chômage se manifeste dans la région de Mazagan. A Marrakech, les quelques chefs d'entreprises qui font des offres d'emploi se montrent très exigeants sur la qualité de la main-d'œuvre qu'ils désirent recruter.

AVIS DE CONCOURS
pour 17 emplois d'agent du cadre principal
des régies financières.

Un concours est ouvert aux jeunes gens pourvus du baccalauréat ou d'un titre équivalent pour 17 emplois d'agent du cadre principal des régies financières (soit : 8 emplois de contrôleur stagiaire des douanes, 5 emplois de contrôleur stagiaire des impôts ruraux, 2 emplois de contrôleur stagiaire des domaines et 2 emplois de percepteur suppléant stagiaire).

Les épreuves auront lieu le 20 avril 1931, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Alger et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré avant le 20 mars 1931, date de clôture des inscriptions, au directeur général des finances, à Rabat.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921, sur les emplois réservés.

Le traitement global de début des agents du cadre principal est actuellement de 17.250 francs, auquel s'ajoutent les indemnités de résidence et pour charges de famille.

Les épreuves comprennent une rédaction sur un sujet d'ordre général, une note sur une question ayant trait à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de la France, de ses colonies et des pays de protectorat français, et la solution de problèmes élémentaires de mathématiques.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction générale des finances, bureau du personnel, à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur, dans les administrations financières.

Les épreuves auront lieu à la direction générale des finances, à Rabat, le 4 mai 1931, à 7 h. 15.

Les demandes d'admission au concours, transmises par les chefs de service, devront être parvenues à la direction générale des finances, avant le 5 avril 1931.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

SERVICES	RÉDACTEUR PRINCIPAL	INSPECTEUR
Douanes.....	1	2
Domaines.....	2	»
Perceptions.....	1	1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau des Rehamna

Les contribuables du bureau des Rehamna sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais (rôle supplémentaire), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1931.

Rabat, le 26 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Meknès-banlieue

Les contribuables de Meknès-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens (rôle supplémentaire), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1931.

Rabat, le 26 janvier 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

*Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale*

*Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.*

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR					EXTRÊMES ABSOLUS				PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					Date				Non jours	H. millim.	Rapport à la normale	
		Extr. à la normale	Moyenne des minima	Moyenne du mois	Moyenne du mois	Extr. à la normale	Date	Minimum	Maximum	Date				
Tanger	45 ^m	+1.6	11.1	11.1	-1.0	24	6	16.5	4	11	30	0.24	Brouillard les 2, 12, 13, 26. Brume les 6, 21.	
Si Allal Tazi						24	2	22	6	5	50.1			
Arboua	184	+1.4	8.3	15.2	-2.1	19	5.4	21	1	9	66.2	0.74		
Bouzan (Bou Walek)	161													
El Had Kourt														
Souk el Arba		-1.7	1	16.8	+0.6	21	1	20	13	6	96.9		Brume matinale le 22. Gelée blanche les 15, 16, 28.	
Mechra ben Derra	25	-2.4	3.4	16.4	-2.5	22	-1	22.5	4	7	85.8	1.30	Gelée blanche le 22. Brouillard les 11, 28, 31.	
Petitjean		+3	10.1	16.9	-1.5	22	5	21.5	12	5	46	1.54	Quatre jours de gelée blanche, Dix-sept jours de rosée.	
Kénitra	25	+0.6	5.5	18.1	-1.7	22	-0.7	21.8	6	6	75.7	0.93	Deux jours de rosée.	
Rabat (Aviation)	61	+1.7	9.7	19.8	+1.8	20	5	26	7	11	61.5	0.95	Brume les 22, 23 et 30.	
Sidi Yuhia des Zaïer													Brume les 3, 13. Brouillard les 13 et 14.	
Fethala	9	-2.9	5.4	13.1	-3.4	20	4	20	6	6	42.7	0.77		
Jasbiana (Madin)	50	+1.8	9.6	18.3	+0.6	22	3	29	6	9	35.1	0.59	Brume le 19. Gelée blanche le 19.	
Mazagan (Adir)	55	-1.3	8	18	-1	20	2	23	14	4	19	0.32	Cinq jours de rosée.	
Ain Jorra	150	+2.7	7.5	19	+0.4	20	-1	22	4	6	53	0.83	Brouillard épais matinal les 14, 28.	
Tiflet	337	+2.5	7.4	18.2	+0.8	19	2.4	21.8	4	9	49.4	0.90	Brume les 12, 13, 26.	
Khemisset	458	+1.8	6.4	16.3	+0.8	19	-1	21	6	4	38.7	0.61	Brouillard épais matinal les 11, 27, 29.	
Camp Marchand	380									6	27.9	0.51	Brouillard les 28, 29, 30. Gelée blanche le 19.	
Boulbaoul	300									9	24.8		Brouillard vespéral les 11, 13, 14, 17, 18, 28, 31. Rosée blanche [du 18 au 23. Eclairs le 6 du N.-W.	
Boucheron	360									7	45.6			
Kasbati ben Hamed	650									6	15.3		Brouillard matinal les 11, 12, 13, 17, 31. Forte rosée durant tout [le mois.	
Ber Rochid	220									9	29.8			
Ain Krem										12	46		Brouillard le 11.	
Ouled Salid	220									7	27.2		Orage les 1 ^{er} , 6, 7. Brouillard les 11, 28, 29.	
Settat	370	+2.3	7.4	16.8	-0.5	20	0.4	24.6	5	8	34.8		Forte rosée le 12. Brouillard matinal les 27, 28, 29, 31.	
Kourigha	799									9	22.1	0.45	Gelée blanche le 14 et du 17 au 20	
Oued Zem	780	+2.3	5.6	17.3	0	20	0.5	22.8	4	6				
Khatouat	800													
Mechra ben Abhou	192													
Sidi ben Nour	183													
El Khemis des Zennara	161													
Dar Si Aissa	80													
Sali	8	+0.5	10.7	20.4	+1.8									

■ **АННАКЕЧ**

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1930 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR					PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS		Nombre de jours N 0.1 mm	Hauteur totale	Rapport à la Normale	
		Ecart à la normale	Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Ecart à la normale	Date du minimum				
SOUS										
Agadir.....	215 ^m									Brouillard matinal le 15. Brume le 27. Vol de sauterelles sur le [périmètre sud le 27.
Argana.....	700									Rosée durant tout le mois.
Taroudant.....	256	+1.5	7.7	24	-3.2	24	2	27.5	13	
Agadir d'Alia ou Ighazal.....	1310		7.9	12.7		24	0	22.5	28	
Tiznit.....	224	+2.9	10.9	20.2	-1.7	24	6	25	28	Brume sèche du 12 au 20. Important vol de sauterelles le 29. [Brouillard et léger vol de sauterelles le 31.
Bab Mariko.....										
Bihana.....	708									
Beni Kaoulouch.....	1440		1.4	11.8		15	-3.8	18.5	4	Brouillard les 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 26, 27, 29.
El Kala des Beni Kaem.....	1002									
Taounat el Kechour.....	423									
El Kela des Sless.....	412	+0.8	6.3	16.3	+0.4	22	-0.4	24.6	23	[jours de gelée blanche.
Fès (Aviation).....	1640	-1.4	9.2			21	-6.2	18.5	3	Brume les 11, 14, 27. Gelée blanche les 18, 19, 22. Dix jours [de rosée.
Meknès.....	532	-1.4	3.5	16.3	+0.2	22	2	22	6	Brouillard les 14 et 17.
Sefrou.....	850	+3	4.1	16.1	+2.5	24	0	23	3	Brouillard matinal le 12 et le 29. Gelée blanche les 15, 16, 18, [de rosée.
Daïet Achlef.....	1760	-1	12			22	-10.5	20	28	Gelée blanche du 15 au 22 et le 31.
El Hajeh.....	1050	+2.9	4.3	12.8	+0.7	18	-1	18	5	Brouillard les 7, 11, 14.
Berkine.....	1280		2.1	11.4		25	0	17	8	Brouillard les 9, 10, 17, 26, 28. Gelée blanche du 15 au 24.
Taza (Aviation).....	506	+2.5	6.8	15.2	+0.8	22	0.2	19.5	8	Tempête le 26.
										Gelée du 19 au 24.
Oulm's.....	1260	-1.3	1.4	9.8	-3.4	15	0.8	17.3	2	
Mou ay bou Azza.....	1180	-0.7	5	13.4	-0.2	18	0	21.5	4	Brume les 7, 8, 14, 15, 16, 25, 26. Brouillard les 9, 10.
Kh-mifra.....	831	+1.8	3.2	18	+3.4	24	-2	24.5	13	Brouillard les 9, 10, 17. Deux jours de tempête.
Tadla (Aviation).....	505	+2	6.5	19.9	-0.2	19	1.4	25.9	4	Brouillard matinal le 17. Gelée blanche du 15 au 25.
Ouled Sassi.....	55		7	18.6		20	1	24.5	13	Arc-en-ciel au N.-E. à 14 h. 40, le 1, et à 17 heures, le 4. Brume [sur montagne les 18, 26.
Dar Ould Zidouch.....	372									
Atoul.....	1825		4.9			20	2		29	
Ait M'Hamed.....	1680		1.3	17		24	-5.4	26.4		Brouillard vespéral le 14. Glace du 16 au 26.
Beni Amir.....										Brouillard léger le 26. Gelée blanche les 2, 3 et du 14 au 24.
Azrou.....	1250	+1.2	3.9	13.8	+1	18	-0.8	21.4	13	
Békir.....	1910	+3	-5.4	7.1	-3.1	13	-11	18	18	Brouillard les 2, 9, 14, 17, 26. Gelée blanche le 3 et du 15 au 24.
Arhala.....	1350									Neige les 11, 12.
Alemisl.....	1720									
Itzer.....										
Midelt.....	1509		3.3	15.1		19	-3	24	13	Brouillard le 21.
Ouat el Hadj.....	747	+1.2	0.4	14.8	-3	24	-5.5	21	12	Neige en montagne, les 1 ^{er} , 16. Siroco les 25 et 26. Brouillard très [épais le 30.
Guercif.....	366	+0.8	5.1	17.6	+0.1	21	0	22	8	Temps brumeux le 5. Quinze jours de rosée.
Taourirt.....	392									Léger brouillard matinal le 30.
Sakka (Camp Seltaux).....	760									Brouillard et brume le 26.
Bou Houria.....	500		3.4	22.6		20	2	24	14	Très forte gelée le 6.
Beikane.....	150									
Oujda.....	555	+3.3	6.5	15.1	-0.5	27	3.4	20.5	4	
Bou Denib.....	930	+2.6	3.6	17.3	+0.3	25	-2.8	24.5	26	Banc de brouillard sec les 2, 8. Arc-en-ciel au N.-E. vers [10 heures, le 1 ^{er} .
Bou Anane.....										
Beni Melloul.....										
Moulouya.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....										
Beni Melloul.....								</		